



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2021-057

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2021

Sommaire

Agence régionale de la santé / Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé

16-2021-05-21-00004 - AP danger imminent Magnac Lavalette Villars (7 pages)	Page 5
16-2021-05-21-00005 - AP danger imminent Roussines (7 pages)	Page 13
16-2021-05-21-00003 - AP insalub Barbezieux (9 pages)	Page 21

DIR ATLANTIQUE / MIMO

16-2021-06-16-00001 - Arrêté 2021-ANG-24 réfection de joint de chaussée du pont SNCF RN10 (2 pages)	Page 31
16-2021-06-11-00003 - arrêté 2021-sai-010 réhabilitation chaussée RN141 (6 pages)	Page 34
16-2021-06-16-00004 - arrêté2021-ang-29 RN10 PR86+600 dégradations chaussée (2 pages)	Page 41

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente / Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente

16-2021-03-16-00001 - Récépissé de déclaration N° SAP337509160 (2 pages)	Page 44
16-2021-03-10-00001 - Récépissé de déclaration N° SAP443779780 (2 pages)	Page 47
16-2021-03-30-00006 - Récépissé de déclaration N° SAP507804078 (2 pages)	Page 50
16-2021-04-06-00004 - Récépissé de déclaration N° SAP888257227 (2 pages)	Page 53
16-2021-02-27-00001 - Récépissé de déclaration N° SAP892174863 (2 pages)	Page 56
16-2021-02-17-00003 - Récépissé de déclaration N° SAP893523944 (2 pages)	Page 59
16-2021-03-17-00010 - Récépissé de déclaration N° SAP893850362 (2 pages)	Page 62
16-2021-03-15-00028 - Récépissé de déclaration N° SAP894183961 (2 pages)	Page 65
16-2021-04-15-00030 - Récépissé de déclaration N° SAP894606334 (2 pages)	Page 68
16-2021-03-28-00001 - Récépissé de déclaration N° SAP897614517 (2 pages)	Page 71
16-2021-05-05-00002 - Récépissé de déclaration N° SAP898679303 (2 pages)	Page 74
16-2021-05-20-00005 - Récépissé de déclaration N° SAP898899877 (2 pages)	Page 77
16-2021-05-15-00001 - Récépissé de déclaration N° SAP899044853 (2 pages)	Page 80

Direction départementale des Finances Publiques /

16-2021-05-06-00001 - Délégation de signature Trésorerie de Cognac_Màj mai 2021 (1 page)	Page 83
16-2021-06-01-00003 - Délégation Estelle Odebode_Trésorerie amendes_Màj Juin 2021 (1 page)	Page 85

Direction Départementale des Territoires de la Charente /

16-2021-06-01-00004 - OUGC CLAIN : AP Homologation PAR2021-2022 (29 pages)	Page 87
--	---------

16-2021-06-09-00001 - Restrictions usages de l'eau : Gestion irrigation Périmètre OUGC Cogest'eau - 20210609 (6 pages)	Page 117
Direction Départementale des Territoires de la Charente / Direction	
16-2021-06-14-00002 - arrêté portant dissolution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Cressac-Saint-Genis, Deviat avec extension sur les communes de Nonac et Bessac (2 pages)	Page 124
Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Economie Agricole et Rurale	
16-2021-06-04-00002 - Arrêté autorisant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel (6 pages)	Page 127
16-2021-06-04-00001 - Arrêté portant création d'une zone de protection de biotope sur le site des carrières de Guizengeard - Commune de Guizengeard (12 pages)	Page 134
DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel	
16-2021-06-14-00003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture, de perturbation intentionnelle et de transport de spécimens d'oiseaux protégés, l'Oedicnème criard (<i>Burhinus oedicnemus</i>), à des fins scientifiques et de conservation sur les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne. (10 pages)	Page 147
16-2021-06-11-00005 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture, transport, destruction de spécimens d'espèces animales protégées accordée à M. Frédéric ANGELIER, directeur de recherche CEBC CNRS pour la capture, transport, ?? destruction de spécimens de 4 espèces d'oiseaux protégés dans les départements de la Charente, Charente-Maritime, Gironde et Deux-Sèvres (9 pages)	Page 158
Préfecture de la Charente / CABINET	
16-2021-02-05-00004 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2011353-0007 du 19 décembre 2011 portant constitution de la CCDSA (6 pages)	Page 168
Préfecture de la Charente / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité	
16-2021-06-09-00002 - PREF16-IMP21061018210 (1 page)	Page 175
Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial	
16-2021-06-11-00004 - Abandon manifeste - Arrêté du 11 juin 2021 (2 pages)	Page 177
Préfecture de la Charente / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile	
16-2021-06-08-00001 - AP portant agrément DPS pour l'UDSP16 année 2021 (2 pages)	Page 180
Préfecture de la Charente / Sous-préfecture de Confolens	
16-2021-06-08-00003 - arrêté approuvant les statuts de l'association syndicale d'irrigation de la Mouvière (14 pages)	Page 183

16-2021-06-08-00002 - arrêté modifiant la décision institutive de la communauté de communes Charente Limousine (3 pages)

Page 198

16-2021-06-03-00002 - arrêté retirant l'arrêté n°16-2019-10-03-001 portant autorisation de transfert de bien de section -village de Couziers- à la commune de Vars (2 pages)

Page 202

Agence régionale de la santé

16-2021-05-21-00004

AP danger imminent Magnac Lavalette Villars

ARRETE
relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes
concernant l'immeuble sis Maine Flandry
sur la commune de MAGNAC-LVALETTE-VILLARS (16320)

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1331-23 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 L.541-1 et suivants et R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment son article 23 relatif à la propreté des locaux communs ;

Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 15 mars 2021 ;

Vu le courrier adressé, le 24 mars 2021, en recommandé avec accusé de réception, à Madame AUBERT Simone, domiciliée 7 rue du Séquoia 16320 MAGNAC-LVALETTE-VILLARS, propriétaire du bien, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier ;

Vu l'absence de réponse apportée par Madame AUBERT Simone et vu la persistance des désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes ;

Considérant qu'il ressort du rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine que ce logement est insalubre et qu'il présente un danger ou un risque imminent pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres constatés suivants :

- ↳ accumulation de débris, de déchets putrescibles, d'excréments
- ↳ humains et défaut d'entretien des lieux,

Considérant que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques suivants :

- ↳ risque de prolifération d'insectes, de nuisibles,
- ↳ risque de prolifération de bactéries et moisissures

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : Afin de faire cesser le danger imminent dans l'immeuble sis Maine Flandry sur la commune de MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS (16320), parcelle cadastrale section AH n°12, Madame AUBERT Simone, née le 6 septembre 1938 à BIRAC (16120), en qualité de propriétaire-occupante, est mise en demeure de réaliser les mesures suivantes, dans un délai de 15 jours à compter de la notification :

↳ toutes mesures pour déblayer, nettoyer et désinfecter l'immeuble d'habitation et ses abords (jardin)

Article 3 : Pour des raisons de santé ou de sécurité physique des personnes, compte tenu des désordres constatés, l'immeuble d'habitation est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification du présent arrêté, et, jusqu'à sa mainlevée.

Article 4 : En cas de non-exécution de ces mesures dans les délais fixés à l'article 1, à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites, aux frais de l'intéressée dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits. La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire mentionnée à l'article 1.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble. Il sera transmis au maire de la commune où se situe l'immeuble, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Il sera également transmis au GIP Charente solidarités, à l'agence nationale de l'habitat (ANAH) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Poitiers peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application

«Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires, le maire de MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 21 MAI 2021

La préfète,

Magali DEBATE

ANNEXE

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article [L. 123-3](#), à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'[article L. 521-3-2](#).

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article [L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'[article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les

conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'État dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de [l'article L. 441-2-3](#).

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux [articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2](#).

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de [l'article L. 521-3-2](#), le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à [l'article L. 521-1](#) et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre

d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'État dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1 à L. 521-3-1](#), de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartiennent à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartiennent à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L. 511-22

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'État dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de

la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Agence régionale de la santé

16-2021-05-21-00005

AP danger imminent Roussines

ARRETE

**relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes
concernant l'immeuble sis lieudit « Magnanon » - Chemin des Oseas sur la commune
de ROUSSINES (16310)**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1331-23 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 L.541-1 et suivants et R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment son article 23 relatif à la propreté des locaux communs ;

Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 25 mars 2021 ;

Vu le courrier adressé le 27 avril 2021, en recommandé avec accusé de réception, à Monsieur LAVOIX Yvon, domicilié à l'EHPAD Fond-douce, chambre 305 les hirondelles, rond-point de Girac, 16959 ANGOULEME cedex 9, propriétaire du bien, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier ;

Vu l'absence de réponse de Monsieur LAVOIX Yvon et vu la persistance des désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes ;

Considérant qu'il ressort du rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine que ce logement est insalubre et qu'il présente un danger ou un risque imminent pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres constatés suivants :

- ↳ accumulation de débris, de déchets putrescibles, d'excréments
- ↳ humains et défaut d'entretien des lieux,

Considérant que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques suivants :

- ↳ risque de prolifération d'insectes, de nuisibles,
- ↳ risque de prolifération de bactéries et moisissures

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : Afin de faire cesser le danger imminent dans l'immeuble sis lieu-dit Magnanon – 4 Chemin des Oseas sur la commune de ROUSSINES (16310), parcelles cadastrales sections B n°629 et B n° 630, Monsieur LAVOIX Yvon, né le 17 juin 1954 à ANGOULEME (16000), en qualité de propriétaire-occupant, est mis en demeure de réaliser les mesures suivantes, dans un délai de 15 jours à compter de la notification :

↳ toutes mesures pour déblayer, nettoyer et désinfecter l'immeuble d'habitation

Article 3 : Pour des raisons de santé ou de sécurité physique des personnes, compte tenu des désordres constatés, l'immeuble d'habitation est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification du présent arrêté, et, jusqu'à sa mainlevée.

Article 4 : En cas de non-exécution de ces mesures dans les délais fixés à l'article 1, à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites, aux frais de l'intéressé dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits. La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble. Il sera transmis au maire de la commune où se situe l'immeuble, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Il sera également transmis au GIP Charente solidarités, à l'agence nationale de l'habitat (ANAH) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Poitiers peut également être saisi

directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires, le maire de ROUSSINES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 21 MAI 2021

La préfète,

Magali DEBATTE

ANNEXE

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article [L. 123-3](#), à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de [l'article L. 521-3-2](#).

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article [L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'État dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de [l'article L. 441-2-3](#).

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux [articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2](#).

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de [l'article L. 521-3-2](#), le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'État dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à [l'article L. 521-1](#) et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêt de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1 à L. 521-3-1](#), de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à

l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L. 511-22

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'État dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Agence régionale de la santé

16-2021-05-21-00003

AP insalub Barbezieux

ARRETE
de traitement de l'insalubrité d'un logement situé au rez-de-chaussée
d'un immeuble sis 15 rue d'Hunaud
sur la commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (16300)

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-24 et L.1416-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment le titre II relatif aux locaux d'habitation et assimilés ;

Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 15 mars 2021 ;

Vu le courrier adressé, le 3 avril 2021, en recommandé avec accusé de réception, à Monsieur et madame CHAILLOU Franck et Myriam domiciliés 23 rue de la Grelette – le Maine des Oliviers 16360 REIGNAC, qui ont mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité, et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception des courriers ;

Vu la réponse de Monsieur CHAILLOU, en date du 17 avril, reçu le 27 avril 2021 mentionnant :

- ↳ les impayés de loyer depuis le 1er février 2020, l'audience du tribunal en date du 18 janvier 2021 et la résiliation du bail du logement depuis le 18 août 2020,
- ↳ la mise en vente de l'habitation, suivie de la signature d'un sous seing en décembre 2020 et l'attente du départ définitif du locataire pour la signature de l'acte définitif,
- ↳ que « si la vente devenait caduque du fait du non départ des locataires, ils engageraient les travaux nécessaires pour leur bien-être et la conformité en vigueur ».

Vu l'information complémentaire de Monsieur CHAILLOU, en date du 3 mai 2021 indiquant :

- ↳ le déménagement des locataires entre le 27 et 28 avril 2021,
- ↳ le changement des serrures du logement en date du 3 mai 2021 dans le cadre de la procédure d'expulsion initiée par le propriétaire, changement effectué sous le contrôle d'un huissier.

Considérant qu'il ressort du rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé

publique est susceptible d'engendrer des risques pour la santé et la sécurité physique des occupants, notamment compte tenu des désordres constatés suivants :

- ↳ défaut d'aménagement de la salle d'eau ne permettant pas de garantir l'intimité de son utilisation pouvant engendrer un risque de troubles physiologiques et psychologiques,
- ↳ défaut d'éclairage naturel de la chambre/salon ne permettant pas un éclairage naturel suffisant pour permettre par temps clair, l'exercice des activités normales sans le recours de la lumière artificielle pouvant engendrer un risque d'altération de la vue et de douleurs oculaires, fatigues, maux de tête, atteintes psychosociales,
- ↳ absence des dispositifs d'aération/ventilation qui permettent une circulation d'air dans le logement pouvant engendrer un risque d'apparition et de prolifération de moisissures pouvant être à l'origine de dégagement de spores allergènes et d'affections respiratoires et/ou la dégradation des revêtements muraux
- ↳ dangerosité des installations électriques liée à la présence de parties accessibles sur le tableau électrique et de dominos accessibles, d'absence de différentiel 30mA, d'absence de dispositif de coupure d'urgence accessible directement depuis le logement pouvant engendrer un risque d'électrisation, d'électrocution et/ou d'incendie,
- ↳ défaut de conception du logement ne permettant pas de garantir l'évacuation des occupants du logement en cas d'incendie pouvant engendrer un risque d'intoxication au monoxyde de carbone ou de décès des occupants.

Considérant que les désordres persistent et ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

Considérant que l'immeuble est désormais vacant ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger avant toute nouvelle occupation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : Le logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 15 rue Trarieux sur la commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (16300), parcelle cadastrale section AC n°1125, appartenant à Monsieur CHAILLOU Franck, Gaëtan, Marin, né le 3 juillet 1957 à REIGNAC (16360) et à Madame CORREZE Myriam, épouse CHAILLOU, née le 24 janvier 1960 à SAINT-LAURENT-BLANGY (62223), propriété acquise par acte de Maître GIRARDOT du 30 décembre 2005, publié au service de la publicité foncière le 30 janvier 2006 (volume 2006 P n°787), est déclaré insalubre.

Article 2 : Afin de remédier à la situation constatée, il appartient aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures suivantes :

- ↳ toutes mesures nécessaires pour mettre à disposition du locataire une salle d'eau garantissant l'intimité des personnes lors de son utilisation,
- ↳ toutes mesures nécessaires pour garantir un éclairage naturel suffisant au centre des pièces (salon et chambre),
- ↳ toutes mesures nécessaires pour mettre en place des dispositifs assurant un renouvellement d'air permanent dans le logement (aérations/ventilations réglementaires),

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

- ↳ toutes mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité des installations électriques du logement,
- ↳ toutes mesures nécessaires pour assurer l'évacuation des occupants lors d'un incendie.

Article 3 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situent les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également transmis au GIP Charente solidarités, à l'agence nationale de l'habitat (ANAH) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Poitiers peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires, le maire de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 21 MAI 2021

La préfète,

Magali DEBATTE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

ANNEXE

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article [L. 123-3](#), à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'[article L. 521-3-2](#).

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article [L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'État dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de [l'article L. 441-2-3](#).

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux [articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2](#).

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de [l'article L. 521-3-2](#), le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'État dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à [l'article L. 521-1](#) et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'État dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1 à L. 521-3-1](#), de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au

présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L. 511-22

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'État dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

DIR ATLANTIQUE

16-2021-06-16-00001

Arrêté 2021-ANG-24 réfection de joint de
chaussée du pont SNCF RN10



Arrêté n° 2021-ANG-24 du 16 JUIN 2021

relatif aux travaux de réfection du joint de chaussée du pont SNCF sur la RN10 au PR
47+000 sens Angoulême/Bordeaux

Commune de Gond-Pontouvre

**La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Magali Debatte, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté du 25 août 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis réputé favorable au 11 juin 2021 de monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Charente ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection du joint de chaussée du pont SNCF sur la RN10 au PR 47+000 sur le territoire de la commune de Gond Pontouvre, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

ARRÊTE

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

du vendredi 18 juin 2021 à 5h00 au lundi 12 juillet 2021 à 7h00 :

Neutralisation de voie

- La circulation peut être interdite sur la voie de gauche de la RN10 du PR 46+370 au PR 48+500 dans le sens Angoulême/Bordeaux sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de droite de la RN10 sens Angoulême/Bordeaux.
- La circulation peut être interdite sur la voie de gauche de la RN10 du PR 48 +500 au PR 46+820 dans le sens Bordeaux/Angoulême sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de droite de la RN10 sens Bordeaux/Angoulême.

Limitation de vitesse

- La vitesse maximale autorisée peut être fixée à 90 km/h sur la RN10 du PR 46+700 au PR 48+520 dans le sens Angoulême/Bordeaux.
- La vitesse maximale autorisée peut être fixée à 90 km/h sur la RN10 du PR 48+470 au PR 46+800 dans le sens Bordeaux/Angoulême.

Toutes les nuits de 19h00 à 7h00, du lundi 21 juin 2021 à 19h00 au vendredi 25 juin 2021 à 7h00 et du lundi 5 juillet 2021 à 19h00 au vendredi 9 juillet 2021 à 7h00 :

Basculement

La circulation peut être interdite sur la RN10 dans le sens Angoulême/Bordeaux entre les PR 46+920 et 47+740, sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN10 dans le sens Angoulême/Bordeaux sont basculés entre les PR 46+920 et 47+740 sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Bordeaux/Angoulême) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation. La vitesse maximale autorisée est fixée à 80 km/h sur toute cette section sauf au droit des basculements où elle est fixée à 50 km/h dans le sens Angoulême/Bordeaux.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Charente ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

DIR ATLANTIQUE

16-2021-06-11-00003

arrêté 2021-sai-010 réhabilitation chaussée RN141



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

11 JUIN 2021

Arrêté n°2021-sai-010 du
relatif aux travaux de réhabilitation de la chaussée sur la RN141,
du PR116+090 au PR0+900

Communes de Chérac et Saint-Laurent-de-Cognac

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Magali Debatte, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-16-01 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

- Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Nicolas Basselier, préfet de la Charente-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2020-17-02 du 04 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'avis favorable du 27 mai 2021 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Vu** l'avis favorable du 28 mai 2021 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente-Maritime ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 31 mai 2021 de monsieur le maire de la commune de Chérac ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 31 mai 2021 de monsieur le maire de la commune de Dompierre sur Charente ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 31 mai 2021 de monsieur le maire de la commune de Saint-Laurent-de-Cognac ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 31 mai 2021 de monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Charente ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 31 mai 2021 de monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Charente-Maritime ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection de la chaussée du PR116+090 au PR0+900, situés sur le territoire des communes de Chérac et Saint-Laurent-de-Cognac, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrêtent

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

Du lundi 14 juin 2021 9h00 au vendredi 18 juin 2021 à 16h00 :

Neutralisation de la voie de gauche du PR5+530 au PR0+670 sur la RN141 sens Saintes vers Angoulême.

La voie de gauche peut être neutralisée du PR5+530 au PR0+670 sur la RN141 sens Saintes vers Angoulême. Les usagers circulent sur la voie de droite.

Limitation de vitesse.

La vitesse de circulation est réduite à 80 km/h du PR5+480 au PR0+700 sur la RN141 sens Saintes vers Angoulême.

Chaque jour de 9h00 à 17h00, le lundi 14 juin 2021 et mercredi 16 juin 2021 et de 9h00 à 16h00 le vendredi 18 juin 2021 :

Alternat par feux tricolores à commande manuelle entre le PR115+940 et le PR0+200 sur la RN141.

La circulation sur la RN141 peut être réglementée par un alternat par feux tricolores à commande manuelle sur la RN141 entre le PR115+940 et PR0+200. La vitesse autorisée est alors fixée à 50 km/h et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la section.

Fermeture de l'accès au carrefour giratoire Est « déviation de Chérac-Dompierre », accès RN141 depuis la rue des Coteaux.

L'accès au giratoire Est « déviation Chérac-Dompierre » depuis la rue des Coteaux peut être fermé à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la RD83 puis la RN141.

Fermeture de la rue des Coteaux depuis le giratoire Est « déviation Chérac-Dompierre »/RN141.

L'accès à la rue des Coteaux depuis le giratoire Est « déviation Chérac-Dompierre »/RN141 sens Saintes/Angoulême et sens Angoulême/Saintes peut être fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Les usagers circulant dans le sens Angoulême vers Saintes sont alors déviés par la RD83.

Les usagers circulant dans le sens Saintes vers Angoulême sont déviés par la RN141 sens Saintes vers Angoulême puis la RD83.

Fermeture de l'accès au carrefour giratoire Est « déviation de Chérac-Dompierre, accès RN141 depuis la rue du bois Chillot.

L'accès au giratoire Est « déviation de Chérac-Dompierre » depuis la rue du bois Chillot peut être fermé à la circulation, sauf besoins de chantier. Les usagers sont alors déviés par la RD144 au giratoire Moulin de Saint-Laurent puis la RN141.

Fermeture de la rue du bois Chillot depuis le giratoire Est « déviation de Chérac-Dompierre »/RN141.

L'accès à la rue du bois Chillot depuis le giratoire Est « déviation de Chérac-Dompierre »/RN141 sens Saintes/Angoulême et sens Angoulême/Saintes peut être fermé à la circulation, sauf besoins de chantier.

Les usagers circulant dans le sens Angoulême/Saintes sont déviés depuis le giratoire Moulin de Saint-Laurent par la RD144 direction Saint-Laurent-de-Cognac.

Les usagers circulant dans le sens Saintes vers Angoulême sont déviés par la RN141 sens Saintes vers Angoulême jusqu'au giratoire Moulin de Saint-Laurent puis la RD144 direction Saint-Laurent de Cognac.

Chaque jour de 9h00 à 17h00 le mardi 15 juin 2021 et jeudi 17 juin 2021 et de 9h00 à 16h00 le vendredi 18 juin 2021 :

Alternat par feux tricolores à commande manuelle entre le PR0+100 et le PR0+250.

La circulation sur la RN141 peut être réglementée par un alternat par feux tricolores à commande manuelle sur la RN141 entre le PR0+100 et PR0+250. La vitesse autorisée est alors fixée à 50 km/h et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la section.

Limitation de vitesse.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 80 km/h sur la RN141 du PR0+350 au PR5+490 dans le sens Angoulême vers Saintes.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 80 km/h sur la RN141 du PR5+480 au PR0+550 dans le sens Saintes vers Angoulême.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h sur la section déportée de la RN141 du PR6+100 au PR5+480 dans le sens Saintes vers Angoulême.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h sur la RN141 du PR5+690 au PR5+960 dans le sens Angoulême vers Saintes

Déport de la circulation sur la RN141 du PR5+860 au PR5+530 dans le sens Saintes vers Angoulême.

Les usagers circulant sur la RN141, sens Saintes vers Angoulême peuvent être déportés du PR5+860 au PR5+530 sur la RN141 dans le sens Saintes vers Angoulême en partie sur la bande d'arrêt d'urgence et sur la bretelle de décélération de la bretelle de sortie de la RN141 sens Saintes vers Angoulême dans l'échangeur de Dompierre sur Charente.

Basculement de la circulation dans le sens Angoulême vers Saintes sur la RN141, du PR0+100 au PR5+790.

La circulation peut être interdite sur la RN141, sens Angoulême vers Saintes du PR0+100 au PR5+790. Les usagers circulant sur la RN141, sens Angoulême vers saintes sont basculés entre les PR 0+100 et PR5+790 sur la voie de gauche de la chaussée opposée (Saintes vers Angoulême) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation.

Fermeture de la bretelle de sortie de la RN141 sens Angoulême vers Saintes dans l'échangeur de Chérac.

La bretelle de sortie de la RN141 sens Angoulême vers Saintes dans l'échangeur de Chérac peut être fermée à la circulation, sauf besoins de chantier. Les usagers sont alors déviés depuis le giratoire Est « déviation Chérac-Dompierre par la voie communale n°3 et la RD141.

Fermeture de la bretelle d'entrée de la RN141 sens Angoulême vers Saintes dans l'échangeur de Dompierre-sur-Charente.

La bretelle d'entrée de la RN141 sens Angoulême vers Saintes dans l'échangeur de Dompierre-sur-Charente peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier.

Les véhicules et ensemble de véhicules dont le poids total en charge est inférieur à 3,5 tonnes sont alors déviés par la RD135E1, puis prennent la RD24.

Les véhicules et ensemble de véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes sont alors déviés par la RD141, la voie communale n°3 puis au giratoire Est « déviation Chérac-Dompierre » la RN141 sens Angoulême vers Saintes.

Réduction de la bretelle de sortie de la RN141 sens Saintes vers Angoulême dans l'échangeur de Dompierre sur Charente.

La bretelle de sortie de la RN141 sens Saintes vers Angoulême est réduite. Les usagers sont amenés à adapter leur vitesse.

Vendredi 18 juin 2021 de 9h00 à 16h00, les mesures d'exploitation pour les deux sections en travaux ne pourront pas être mises en place simultanément.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Saintes / CEI de Cognac Tél : 05.45.32.69.01).

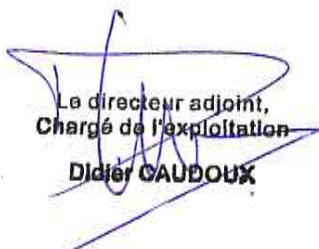
Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente-Maritime ;
- Monsieur le maire de la commune de Chérac ;
- Monsieur le maire de la commune de Dompierre-sur-Mer ;
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Laurent-de-Cognac ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Charente ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Charente-Maritime ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète de la Charente et par délégation,
Pour le préfet de la Charente-Maritime et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation,


Le directeur adjoint,
Chargé de l'exploitation
Didier CAUDOUX

Centre de Recherche
et d'Innovation
en Génie Civil

DIR ATLANTIQUE

16-2021-06-16-00004

arrêté2021-ang-29 RN10 PR86+600 dégradations
chaussée



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

16 JUIN 2021

Arrêté n° 2021-ANG-29 du

**relatif aux dégradations de chaussée de la RN10 au PR 86+600 sens Bordeaux/Angoulême
sur le territoire de la commune de Reignac**

**La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Magali Debatte, préfète de la Charente ;

Considérant qu'en raison des dégradations de chaussée dues à un accident de la circulation en date du 16 juin 2021 sur la RN10 au PR 86+600 sur le territoire de la commune de Reignac, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Arrête

Article 1 :

du mercredi 16 juin 2021 à 8h00 jusqu'à la réalisation des travaux de réparation :

Neutralisation de la voie de droite

La voie de droite de la RN10 dans le sens Bordeaux/Angoulême peut être neutralisée au PR 86+600. Les usagers circulent alors sur la voie de gauche.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h sur toute cette section.

Article 2 : La signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Angoulême, le 16 JUIN 2021

La préfète

Méghali DEBATTE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-03-16-00001

Récépissé de déclaration N° SAP337509160

PRÉFECTURE DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP337509160**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 16 mars 2021 par Monsieur Philippe REDANT en qualité de gérant, pour l'établissement **EI – Le Petit Jardinier Varsois** - dont l'établissement principal est situé **12 rue de la gare 16330 VARS** et enregistré sous le N° SAP337509160 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 16 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente
L'Adjoint chargé de l'emploi,



Jean-Michel LOUINEAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-03-10-00001

Récépissé de déclaration N° SAP443779780

PRÉFECTURE DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP443779780**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 10 mars 2021 par Madame Catherine BOWDEN en qualité de gérante, pour l'entreprise **Catherine BOWDEN - @u Service** - dont l'établissement principal est situé **1 impasse de La Chauvetie – Lieu-dit La Chauvetie 16150 ST QUENTIN SUR CHARENTE** et enregistré sous le N°SAP443779780 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 10 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente
L'Adjoint à la Directrice, chargé de l'emploi,

Jean-Michel LECUINEAU



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-03-30-00006

Récépissé de déclaration N° SAP507804078

PRÉFECTURE DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP507804078**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 8 mars 2021 par **Monsieur Jean-Louis SANS** en qualité de gérant, pour l'organisme **ALLO JARDIN SERVICE** dont l'établissement principal est situé **Z.A de la Petite Rivière 16110 AGRIS** et enregistré sous le N° SAP507804078 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 30 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente
L'Adjoint chargé de l'emploi,

Jean-Michel LOUINEAU



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-04-06-00004

Récépissé de déclaration N° SAP888257227

PRÉFECTURE DE CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine
Direction départementale
de la Charente

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888257227**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de Charente le 6 avril 2021 par Monsieur Gauthier COLLION en qualité de gérant, pour l'entreprise **Gauthier COLLION – GAUTHIER COACHING** dont l'établissement principal est situé **4 b impasse des maisons neuves 16440 ROULLET ST ESTEPHE** et enregistré sous le N° SAP888257227 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 6 avril 2021

Pour la Préfète et par subdélégation,
le directeur départemental adjoint,

Jean-Michel LOUINEAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-02-27-00001

Récépissé de déclaration N° SAP892174863

PRÉFECTURE DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP892174863**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 27 février 2021 par Monsieur Julien RAVON en qualité de gérant, pour l'entreprise **EIRL RAVON JULIEN** dont l'établissement principal est situé **51, chemin de la loge 16400 VOEUIL ET GIGET** et enregistré sous le N° SAP892174863 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 27 février 2021

Pour la Préfète et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente
L'Adjoint à la Directrice chargé de l'emploi,



Jean-Michel LOUINEAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-02-17-00003

Récépissé de déclaration N° SAP893523944

PRÉFECTURE DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP893523944**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 17 février 2021 par Mademoiselle Sonia LACOUTURE en qualité de Gérante, pour l'entreprise **CLEANING HOUSE** dont l'établissement principal est situé **12 rue des martinets 16230 MANSLE** et enregistré sous le N° SAP893523944 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 17 février 2021

Pour la Préfète et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente
L'Adjoint à la Directrice, chargé de l'emploi,

Jean-Michel LOUINEAU



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-03-17-00010

Récépissé de déclaration N° SAP893850362



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE CHARENTE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP893850362**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 17 mars 2021 par Monsieur Pierre-Ludovic JAMBARD en qualité de gérant, pour l'organisme **EIRL JAMBARD** dont l'établissement principal est situé **4 Avenue Armand Blanc 16700 RUFFEC** et enregistré sous le N° SAP893850362 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 17 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente
L'Adjoint chargé de l'emploi,

Jean-Michel LOUINEAU



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-03-15-00028

Récépissé de déclaration N° SAP894183961

PRÉFECTURE DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP894183961**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 15 mars 2021 par Monsieur JEROME VIGIER en qualité de gérant, pour l'entreprise **JER'HOME SERVICES 16** dont l'établissement principal est situé **35 route de Nercillac 16100 ST BRICE** et enregistré sous le N° SAP894183961 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

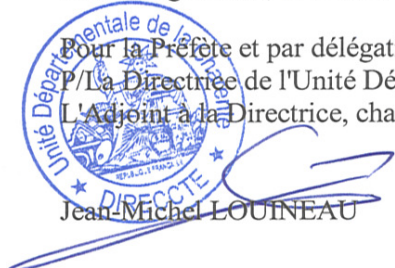
.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 15 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente
L'Adjoint à la Directrice, chargé de l'emploi,
Jean-Michel LOUINEAU



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-04-15-00030

Récépissé de déclaration N° SAP894606334

PRÉFECTURE DE CHARENTE

Direction Régionale
De l'Économie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine

Direction départementale
de la Charente

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP894606334**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de Charente le 15 avril 2021 par Monsieur Lafond GADEAU en qualité de gérant, pour l'organisme **SARL LAFOND GADEAU** dont l'établissement principal est situé **6 rue des puits 16240 BRETTE** et enregistré sous le N° SAP894606334 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 15 avril 2021

Pour la Préfète et par subdélégation,
le directeur départemental adjoint,

Jean-Michel LOUINEAU



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-03-28-00001

Récépissé de déclaration N° SAP897614517

PRÉFECTURE DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP897614517**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 28 mars 2021 par Madame Pascale GOMARD en qualité de gérante, pour l'entreprise **Services à domicile « Les 2 Fées »** dont l'établissement principal est situé **13 Route de Chasseneuil, Le Bourg 16110 YVRAC ET MALLEYRAND** et enregistré sous le N° SAP897614517 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

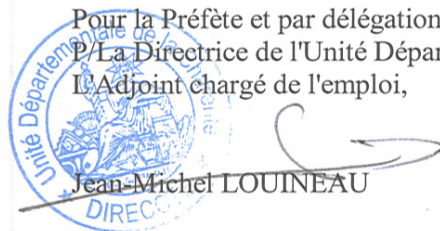
.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 28 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente
L'Adjoint chargé de l'emploi,



Jean-Michel LOUINEAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-05-05-00002

Récépissé de déclaration N° SAP898679303

PRÉFECTURE DE CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine
Direction départementale
de la Charente

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP898679303**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de Charente le 5 mai 2021 par Madame Jennifer Gaillac en qualité de gérante, pour l'entreprise **À VOS PAPIERS** dont l'établissement principal est situé **La Sudrie, 6 route de Suris 16310 LE LINDOIS** et enregistré sous le N° SAP898679303 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 5 mai 2021

Pour la Préfète et par délégation,
* le directeur départemental,

Anthony MONTAGNE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-05-20-00005

Récépissé de déclaration N° SAP898899877

PRÉFECTURE DE CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine

Direction départementale
de la Charente

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP898899877**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de Charente le 20 mai 2021 par Madame CORINNE PINAUD en qualité de auto entrepreneur, pour l'entreprise **AIDE MENAGERE** dont l'établissement principal est situé **8 Hameau des Vignes 16590 BRIE** et enregistré sous le N° SAP898899877 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 20 mai 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur départemental,

Anthony MONTAGNE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-05-15-00001

Récépissé de déclaration N° SAP899044853

PRÉFECTURE DE CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine

Direction départementale
de la Charente

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP899044853**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de Charente le 15 mai 2021 par Monsieur Jérôme LYS en qualité de gérant, pour l'entreprise **JL MULTISERVICES** dont l'établissement principal est situé **50 rue Louise de Savoie 16100 COGNAC** et enregistré sous le N° SAP899044853 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 15 mai 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur départemental,

Anthony MONTAGNE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Direction départementale des Finances
Publiques

16-2021-05-06-00001

Délégation de signature Trésorerie de
Cognac_MàJ mai 2021

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE COGNAC
TRÉSORERIE DE COGNAC MUNICIPALE
11 RUE DE PONS
CS 30253
16 112 COGNAC CEDEX

Cognac, le 06/05/2021

Votre correspondant : François RIVIER
Tél : 05.45.83.48.34
Courriel:francois,rivier@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable public
à
Monsieur le Directeur
départemental des Finances
publiques de la CHARENTE

O B J E T :

Délégation de signature.

A la suite de ma nomination le 01/05/2021 en tant que comptable à la Trésorerie de COGNAC Municipale, la liste de mes mandataires est la suivante :

Madame Stéphanie JUIGNET Inspectrice des Finances publiques, adjointe, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Monsieur Thierry BADEL Inspecteur des Finances publiques, adjoint, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Monsieur Etienne BOUTHOLEAU Contrôleur principal des Finances publiques reçoit les mêmes pouvoirs, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de Mme JUIGNET et de Mr BADEL, sans toutefois que cette clause puisse être opposable aux tiers.

Mesdames Martine BALDACHINO et Marlène BERNARD, Contrôleuses des Finances publiques reçoivent délégation pour la signature des documents liés aux opérations du secteur des dépenses et des recettes.

Madame Fanny LE BARON, Contrôleuse des Finances publiques reçoit délégation pour l'accord de délais de paiement pour toute somme inférieure à 5 000,00 € sur une durée inférieure à 24 mois et délégation pour la signature des actes de poursuites, des bordereaux de situation et ordres de paiement.

Madame Corinne COMBAUD et Stéphanie AUDOUIT, Agentes d'administration des Finances publiques et Madame CAZAILLON HONTANC Renée-Paule, contrôleuse principale des Finances publiques reçoivent délégation pour la signature de tous documents liés au secteur recettes et des bordereaux de situation, ordre de paiement et délégation de signature des chèques CESU (à endosser) sous réserve du contrôle des opérations par Stéphanie JUIGNET ou Thierry Badel ou tout contrôleur du poste.

Vous trouverez, ci-contre, le spécimen de signature de chacun de mes mandataires, à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

SIGNATURES :

Stéphanie
JUIGNET

Thierry BADEL

Etienne
BOUTHOLEAU

Renée Paule
CAZAILLON
HONTANC

Martine
BALDACHINO

Corinne
COMBAUD

Marlène
BERNARD

Stéphanie
AUDOUIT

Fanny LE BARON

François RIVIER

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2021-06-01-00003

Délégation Estelle Odebode_Trésorerie
amendes_Màj Juin 2021



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques de la Charente

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie amendes de la Charente,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques notamment son article 4 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Estelle ODEBODE, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1. l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances
2. les documents de prise en charge et les mises en demeure de payer ; les délais de paiement
3. les décisions gracieuses et contentieuses dans la limite de 60 000 €
4. les documents comptables
5. tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2

Ces dispositions seront applicables à partir du 1er juin 2021.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

A Soyaux, le 1er juin 2021

Le comptable public,
Responsable de la trésorerie amendes de la Charente

Karine CHARBONNIER
Inspectrice divisionnaire

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-06-01-00004

OUGC CLAIN : AP Homologation PAR2021-2022



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA CHARENTE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES DEUX-SÈVRES**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2021_DDT_N°348 en date du 1^{er} juin 2021

**Portant homologation du plan annuel de répartition 2021 pour l'irrigation
agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion Collective pour le bassin du Clain ;

Vu l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

Vu l'ensemble des autorisations de prélèvements pré-existantes,

Vu l'arrêté inter-départemental 2017_DDT_590 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'OUGC Clain ;

Vu le projet de Plan Annuel de Répartition 2021 de prélèvements d'eau pour l'irrigation présenté par l'OUGC Clain le 4 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Deux-Sèvres lors de sa séance du 18 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente lors de sa séance du 6 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vienne lors de sa séance du 6 mai 2021 ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, travaux, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que la Chambre d'Agriculture de la Vienne exerce la mission d'organisme unique de gestion collective sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) approuvé le 11 mai 2021 ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que le plan annuel de répartition 2021 proposé par l'OUGC est conforme à l'arrêté inter-départemental 2017_DDT_N°590, portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole attribuée à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et de Charente ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er – Homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire Organisme Unique de Gestion Collective Clain (OUGC Clain), représenté par Monsieur Philippe TABARIN, président de la Chambre d'Agriculture, sur le bassin du Clain, est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition prévue aux articles R214-31-1 à R214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants (dénommés ci-après les irrigants) et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2021 sont détaillées dans les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2021 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2021)

- Annexe 2 : Plan Annuel de Répartition 2021 concernant les prélèvements hivernaux pour le remplissage de plans d'eau à usage d'irrigation (du 1er novembre 2021 au 31 mars 2022)

- Annexe 3 : Plan Annuel de Répartition 2021 concernant les prélèvements hivernaux à usage d'irrigation hivernale (du 1er novembre 2021 au 31 mars 2022). Le détail par point de prélèvement devra être communiqué par l'OUGC aux préfetures au plus tard le 15 septembre 2021.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté d'AUP sus-visé, les préfets de chacun des départements concernés notifient à chaque irrigant les volumes d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et les conditions de prélèvements à respecter.

Concernant le PAR 2021 pour les prélèvements hivernaux à usage d'irrigation hivernale, s'agissant de volumes estimés, les volumes seront notifiés aux irrigants après transmission par l'OUGC d'un PAR modificatif intégrant les volumes effectivement demandés.

ARTICLE 2 – Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2021 est accordée jusqu'au 31 mars 2022 selon la décomposition suivante :

- Période étiage printemps / été : du 1^{er} avril au 31 octobre 2021
- Période hivernale (hors étiage) : du 1^{er} novembre 2021 au 31 mars 2022

Dans tous les cas, cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du bénéficiaire selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté inter-départemental 2017_DDT_590 d'autorisation unique de prélèvements et de l'article R214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par les tiers intéressés en raisons des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'autorisation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^e de l'article R.181-50 du code de l'environnement.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement :

- La présente homologation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
- Les préfets de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente font connaître à chacun des irrigants de leur département le volume d'eau qu'ils peuvent prélever en application du plan de répartition et leur indiquent les modalités de prélèvement à respecter ;
- Le plan annuel de répartition homologué est mis à la disposition du public en mairie de Mignaloux Beauvoir, siège de l'OUGC, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin du Clain ;
- La présente homologation sera mise à disposition du public sur le site Internet des Services de l'État dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 5 – Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Les Sous-Préfets de Châtelleraut, Montmorillon, Bressuire, Parthenay, Confolens,
Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA CHARENTE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES DEUX-SÈVRES**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2021_DDT_N°348 en date du 1er juin 2021

**Portant homologation du plan annuel de répartition 2021 pour l'irrigation
agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Émile SOUMBO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA CHARENTE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES DEUX-SÈVRES**

**La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

**La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2021_DDT_N°348 en date du 1er juin 2021

**Portant homologation du plan annuel de répartition 2021 pour l'irrigation
agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain**

Le Préfet des Deux-Sèvres,

Emmanuel AUBRY



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA CHARENTE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES DEUX-SÈVRES**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2021_DDT_N°348 en date du 1er juin 2021

**Portant homologation du plan annuel de répartition 2021 pour l'irrigation
agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain**

La Préfète de Charente,

Magali DEBATTE

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2021 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2021).

N_ddt	DDT	X_lambert93	Y_lambert93	np_riv	indicateur	Unité de gestion VP	DEBIT	PROFONDEUR	PAR_2021_définitif
24210	86	499811,99	6572622,01	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	75	115	63 010
900174	86	491 725	6 597 031	R	POITIERS	CLAIN AVAL			85 993
79293	79	478610,95	6580401,60	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	150		118 839
900073	86	496912,04	6618861,02	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	8	72	15 645
15816	86	496155,02	6619634,04	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	80	61	50 003
79358	79	478573,17	6580534,92	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	80		64 717
79557	79	478997,85	6580917,06	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	75		64 717
79225	79	479347,99	6582103,75	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	70		-
29307	86	488674,97	6591300,02	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	120	12	63 786
1002	86	496419,05	6597229,05	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	35	63	12 923
1009	86	497895,97	6595507,05	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	79	74	100 922
88066	86	487 314	6 599 323	R	POITIERS	CLAIN AVAL	60		33 342
11509	86	495608,71	6624575,05	N1	CHABOURNAY	PALLU	70	50	22 820
87073	86	485988	6599614	R	POITIERS	CLAIN AVAL	30		-
4305	86	488020	6584479	N2	BREJEUILLÉ 2 INFRA	BREJEUILLÉ 2 INFRA	8	80	-
791027	79	466395	6615613	N2		LA RAUDIÈRE	40		24 000
32	86	493359	6600112	R	POITIERS	CLAIN AVAL	70		24 749
6005	86	494169	6599617	R	POITIERS	CLAIN AVAL	45		71 456
27701	86	486869	6632530	N1	PUZE	PALLU	70	70	-
10203	86	481422	6623290	N1	VILLIERS	AUXANCE	65	90	20 860
14102	86	502315	6585290	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUÈRE	78	55	48 077
5314	86	482392	6630132	N1	PUZE	PALLU	60	65	-
5331	86	482565	6629864	N1	PUZE	PALLU	65	75	95 831
6007	86	485008	6624575	N1	VILLIERS	AUXANCE	40	95	68 717
7604	86	486554	6621024	N1	VILLIERS	AUXANCE	120	73	69 683
7610	86	486540	6621080	N1	VILLIERS	AUXANCE	75	81	108 724
7614	86	486550	6621141	N1	VILLIERS	AUXANCE	50	99	-
7616	86	486368	6620791	N1	VILLIERS	AUXANCE	60		-
29203	86	482 857.7	6 621 672.4	N1	VILLIERS	AUXANCE	60	60	99 881

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2021 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2021).

29204	86	482471	6622623	N1	VILLIERS	AUXANCE	60	62	42 962
29205	86	482367	6623174	N1	VILLIERS	AUXANCE	55	81	109 717
29206	86	483735	6624532	N1	VILLIERS	AUXANCE	35	90	77 283
29207	86	484518	6621707	N1	VILLIERS	AUXANCE	55		92 513
29208	86	484521	6621817	N1	VILLIERS	AUXANCE	15		-
29209	86	484548	6621950	N1	VILLIERS	AUXANCE	55		-
29218	86	483770	6624284	N1	VILLIERS	AUXANCE	55		-
29219	86	482756	6621605	N1	VILLIERS	AUXANCE	70		-
29220	86	482245	6623126	N1	VILLIERS	AUXANCE	65		108 609
29401	86	486163	6620615	N1	VILLIERS	AUXANCE	60		78 674
29402	86	486517	6620656	N1	VILLIERS	AUXANCE	80		-
30002	86	485434	6622740	N1	VILLIERS	AUXANCE	50	81	92 329
30003	86	486315	6623148	N1	CHABOURNAY	PALLU	75	50	75 349
3903	86	484845	6574848	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	80	50	63 494
20803	86	481290	6624862	N1	PUZE	PALLU	230	75	182 532
20809	86	481772	6624252	N1	PUZE	PALLU	70	56	40 237
5004	86	467739	6621021	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	50	25	-
5006	86	467777	6620810	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	40	33	-
5008	86	467909	6621020	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	35	32	-
50003	86	467540	6621039	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	5	19	78 555
3001	86	489888	6628258	N1	CHABOURNAY	PALLU	100	52	55 619
4801	86	490719	6626699	N1	CHABOURNAY	PALLU	100	60	77 341
37	86	494836	6601346	R	POITIERS	CLAIN AVAL	100		98 237
24	86	493619	6598566	R	POITIERS	CLAIN AVAL	230		112 934
2110	86	472724	6613662	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	180	53	166 757
14202	86	476056	6623970	N1	VILLIERS	AUXANCE	70	34	73 700
14203	86	477211	6624566	N1	VILLIERS	AUXANCE	70	70	73 700
5603	86	480509	6606416	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	25	68	24 000
26101	86	503520	6612498	N1	SARZEC	SARZEC			58 706
30001	86	486324	6623398	N1	CHABOURNAY	PALLU	70	52	22 895
30005	86	486681	6623181	N1	CHABOURNAY	PALLU	80	116	18 475
30006	86	487580	6624026	N1	CHABOURNAY	PALLU	40	74	13 362

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2021 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2021).

12402	86	507817	6612784	N1	SARZEC	SARZEC	110	95	104 484
79075	79	478926	6582816	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	60		52 827
79135	79	479051	6577679	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	120		94 074
3905	86	483550	6576783	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	70	27	57 174
79259	79	476391	6570158	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	120		24 000
25510	86	496832	6568700	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	50	140	-
85121	86	485371	6585635	R	VOULON	DIVE DE COUHE	40		-
11605	86	472803	6600282	N2	ROUILLE	ROUILLE	72	92	57 952
9713	86	499627	6584124	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	85	61	78 597
14107	86	500181	6587037	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	45	55	51 480
25602	86	504044	6607583	N1	SARZEC	SARZEC	75	60	45 516
25611	86	504315	6607476	N1	SARZEC	SARZEC	50	109	56 292
22204	86	504361	6621224	N1	SARZEC	SARZEC	8	83	12 852
75250	86	484205	6584153	R	VOULON	DIVE DE COUHE	55		11 120
89005	86	488027	6587149	R	VIVONNE	DIVE DE COUHE	90		73 273
5315	86	480464	6628952	N1	PUZE	PALLU	50	75	19 427
20802	86	481048	6626565	N1	PUZE	PALLU	80	50	23 036
5409	86	494949	6570614	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	70	60	57 144
21	86	492907	6598350	R	POITIERS	CLAIN AVAL	64		24 000
3003	86	487106	6630438	N1	PUZE	PALLU	70	10	42 050
3006	86	487094	6629744	N1	PUZE	PALLU	70	30	40 600
79494	79	476664	6585033	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	110		128 372
79815	79	477317	6585507	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	75		33 228
2040	86	498155	6627802	R	VENDEUVRE	PALLU	50	30	20 600
1005	86	496281	6596851	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	70	55	75 761
20902	86	497766	6598922	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	45	38	56 577
20912	86	497949	6599775	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	40	69	71 270
26302	86	497251	6602378	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	60	60	87 966
95007	86	496673	6601764	R	POITIERS	CLAIN AVAL	45		40 508
1006	86	497563	6596660	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	60	71	-
97004	86	492520	6595242	R	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	56		43 926
23404	86	510344	6573953	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	65	79	67 958

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2021 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2021).

97001	86	487805	6586672	R	VIVONNE	DIVE DE COUHE	75		67 026
29408	86	483474	6620661	N1	VILLIERS	AUXANCE	40	69	44 003
10302	86	502702	6588604	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	80	44	27 327
24819	86	505965	6582013	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	80	103	30 159
6814	86	479906	6572267	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	100	145	92 347
15212	86	505547	6565410	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	50	151	39 775
6501	86	493043	6593760	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	70	48	55 885
5516	86	500006	6568918	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	35	74	46 321
14805	86	495793	6588092	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	55	43	-
25610	86	505357	6608496	N1	SARZEC	SARZEC	60	94	67 292
5312	86	485247	6628477	N1	PUZE	PALLU	70	70	61 920
76146	86	476542	6600044	R	CLOUE	VONNE	50		-
3802	86	505564	6587495	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	50	38	44 909
3807	86	505089	6586017	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	70	82	59 374
23501	86	501534	6591192	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	56		65 201
23505	86	501713	6591449	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	35		-
24815	86	505109	6585800	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	90	47	63 435
22203	86	505536	6621904	N1	SARZEC	SARZEC	42	85	34 596
9702	86	500894	6582674	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	100	50	24 264
5318	86	483884	6628445	N1	PUZE	PALLU	70	65	72 977
5330	86	484268	6627363	N1	PUZE	PALLU	35	70	-
20801	86	481777	6625784	N1	PUZE	PALLU	70	59	73 097
14101	86	498568	6584554	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	180	51	54 900
13909	86	477824	6595984	N2	ROUILLE	ROUILLE	50	65	-
14103	86	498427	6584878	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	150	50	95 469
24803	86	510248	6583667	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	80	42	62 793
24812	86	510726	6583802	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	130	53	117 860
2103	86	474977.87	6613710	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	70	63	35 132
2109	86	474965	6613954	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	100	65	45 490
2114	86	475033	6613825	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	70	57	-
8301	86	481660	6604326	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	240	55	107 588
12309	86	476605	6612931	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	75	65	37 072

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2021 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2021).

15210	86	506625	6565241	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	28	117	20 000
75334	86	506677	6565245	R	VIVONNE	CLAIN AMONT	80		24 000
4502	86	482456	6592863	N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	57	32	48 301
28110	86	493223	6628751	N1	CHABOURNAY	PALLU	55	1	27 528
26404	86	499971	6577306	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	70	45	68 671
26406	86	497048	6579109	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	70	40	59 209
9707	86	502137	6583114	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	75	69	66 469
900120	86	#RÉF !	#RÉF !	N1	CHABOURNAY	PALLU	50	50	1 000
28405	86	502965	6593808	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	80	61	62 401
24413	86	476062	6585808	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	80	57	62 435
29	86	493540	6600986	R	POITIERS	CLAIN AVAL	150		141 409
27617	86	508424	6578515	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	105	86	60 031
28109	86	493216	6628253	N1	CHABOURNAY	PALLU	45	24	18 528
28119	86	493990	6628000	N1	CHABOURNAY	PALLU	60	13	24 246
20808	86	482295	6625583	N1	PUZE	PALLU	50	84	53 127
29210	86	483297	6625192	N1	PUZE	PALLU	50	58	53 421
6003	86	483957	6625306	N1	PUZE	PALLU	70	78	30 434
6008	86	484366	6625906	N1	PUZE	PALLU	55	35	-
115	86	484313	6583962	R	VOULON	DIVE DE COUHE	30		-
20906	86	500141	6600326	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	73	40	91 032
20001	86	511099	6560208	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	18	52	20 448
15	86	485397	6600568	R	POITIERS	CLAIN AVAL	30		28 800
87071	86	484740	6601032	R	POITIERS	CLAIN AVAL	61		10 000
88039	86	488900	6595524	R	CLOUE	VONNE	90		12 000
88040	86	488010	6594694	R	CLOUE	VONNE	60		12 000
88073	86	488052	6595629	R	CLOUE	VONNE	60		-
87069	86	485858	6599651	R	POITIERS	CLAIN AVAL	46		-
6817	86	477779	6571205	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	50	70	27 164
6107	86	497259	6562391	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	60	80	80 000
5327	86	482968	6630508	N1	PUZE	PALLU	65	86	80 639
26105	86	506627	6610134	N1	SARZEC	SARZEC	40	70	10 000
9703	86	497529	6582862	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	60	29	24 000

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2021 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2021).

21111	86	493453	6575275	N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	80	68	25 000
21114	86	493469	6575282	N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	80	57	25 000
7402	86	477164	6617134	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	72	68	10 200
10021	86	474439	6611539	R	VOUENEUIL-SOUS-BIARD	BOIVRE	5		-
27615	86	507464	6580891	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	60	32	5 600
76135	86	508412	6580886	R	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	54		5 600
9501	86	503431	6624729	N1	SARZEC	SARZEC	145	63	90 000
18802	86	485513	6585582	N2	BREJEUILLÉ 2 INFRA	BREJEUILLÉ 2 INFRA	25	83	30 930
75245	86	485260	6584963	R	VOULON	DIVE DE COUHE	55		24 000
5405	86	494760	6571864	N1	LES RENARDIÈRES	CLAIN AMONT	60	80	26 000
24806	86	505569	6584894	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	80	55	24 000
24811	86	504555	6581159	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	98	157	25 758
24802	86	509400	6584232	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	65	50	28 728
24821	86	503627	6580903	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	85	30	-
6202	86	496915	6620976	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	55	94	13 000
10407	86	493384	6556538	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	60	149	40 500
39	86	488349	6593188	R	POITIERS	CLAIN AVAL	200		27 862
14702	86	486670	6593963	N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	36	74	18 510
14703	86	486680	6593983	N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	100		71 048
14705	86	486713	6594372	N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	50	70	31 936
29301	86	488000	6593410	N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	100	70	30 605
74216	86	487515	6595811	R	CLOUE	VONNE	85		24 000
210	86	484491	6631401	N1	PUZE	PALLU	65	30	-
5515	86	499781	6567851	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	50	150	56 140
5309	86	481842	6629575	N1	PUZE	PALLU	60	80	44 418
5310	86	483988	6629556	N1	PUZE	PALLU	80	22	51 715
26408	86	495925	6577034	N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	40	22	28 464
14609	86	499946	6628894	N1	CHABOURNAY	PALLU	25	45	76 793
14612	86			N1	CHABOURNAY	PALLU	XX	XX	-
14106	86	498238	6586493	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	60	65	43 171
4802	86	491344	6629318	N1	CHABOURNAY	PALLU	80	20	27 228
6812	86	480815	6571080	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	50	120	-

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2021 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2021).

6826	86	480916	6571259	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	80	112	27 282
1702	86	476161	6619649	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	70	70	86 231
28107	86	493548	6626061	N1	CHABOURNAY	PALLU	180	38	74 851
15703	86	500601	6613959	N1	SARZEC	SARZEC	100	36	30 084
19402	86	502017	6610822	N1	SARZEC	SARZEC	70	110	77 256
3010	86	487154	6630749	N1	PUZE	PALLU	65	20	41 310
27618	86	510912	6579824	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUÈRE	20	20	-
21104	86	493832	6574440	N1	BE DE SOMMIÈRES	CLAIN AMONT	60	130	30 935
21110	86	493951	6574359	N1	BE DE SOMMIÈRES	CLAIN AMONT	80	60	127 279
24213	86	497025	6574984	N1	BE DE SOMMIÈRES	CLAIN AMONT	60	18	68 900
9701	86	501113	6580155	N1	LA CHARPRAIE	CLOUÈRE	65		20 244
9709	86	500376	6582828	N1	LA CHARPRAIE	CLOUÈRE	80	55	33 518
5408	86	494827	6571564	N1	LES RENARDIÈRES	CLAIN AMONT	70	60	50 000
21105	86	495849	6576651	N1	BE DE SOMMIÈRES	CLAIN AMONT	45	30	35 000
104	86	479576	6598600	R	CLOUÈ	VONNE	30		22 714
29406	86	485990	6619194	N1	VILLIERS	AUXANCE	70		20 860
5313	86	481182	6627297	N1	PUZE	PALLU	120	61	101 142
5317	86	480443	6627032	N1	PUZE	PALLU	60	95	14 408
29216	86	482253	6623871	N1	VILLIERS	AUXANCE	60	93	55 356
21107	86	493417	6575013	N1	BE DE SOMMIÈRES	CLAIN AMONT	70	30	63 834
102	86	506443	6567121	R	VIVONNE	CLAIN AMONT	35		-
15201	86	506457	6567055	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	30	120	-
88028	86	506166	6567831	R	VIVONNE	CLAIN AMONT	50		22 000
20904	86	495991	6599222	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	50	75	37 042
20905	86	495990	6598820	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	70	80	44 444
96013	86	493957	6601208	R	POITIERS	CLAIN AVAL	50		24 000
15806	86	489840	6617721	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	40	82	26 721
15817	86	490870	6618328	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	80	99	71 106
88026	86	477485	6599902	R	CLOUÈ	VONNE	60		17 500
96009	86	477654	6599032	R	CLOUÈ	VONNE	50		17 500
79143	79	477624	6584610	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	94		61 601
79310	79	481637	6580550	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	80		45 990

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2021 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2021).

21106	86	494835	6577359	N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	65	61	59 368
26403	86	496305	6577467	N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	76	50	84 917
15701	86	501601	6611245	N1	SARZEC	SARZEC	65	93	-
84120	86	483861	6583058	R	VOULON	DIVE DE COUHE	55		24 000
5509	86	497456	6569274	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	40	23	59 890
5512	86	497782	6568842	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	40	46	28 080
5513	86	498132	6568864	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	70	35	43 320
5514	86	498052	6568799	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	10		9 603
18	86	493442	6600503	R	POITIERS	CLAIN AVAL	55		37 749
19	86	493447	6599927	R	POITIERS	CLAIN AVAL	55		39 249
27608	86	508835	6582230	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	40	34	18 242
27619	86	508835	6582005	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	50	61	34 335
25601	86	#RÉF !	#RÉF !	N1	SARZEC	SARZEC	65	86	8 000
25606	86	#RÉF !	#RÉF !	N1	SARZEC	SARZEC	65		-
25607	86	#RÉF !	#RÉF !	N1	SARZEC	SARZEC	70	93	-
25609	86	#RÉF !	#RÉF !	N1	SARZEC	SARZEC	75	92	-
305	86	490650	6585966	N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	50	38	-
87023	86	490450	6585765	R	VIVONNE	CLAIN AMONT	95		-
24816	86	508213	6584442	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	66	50	59 801
3809	86	505068	6587106	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	80	60	-
14109	86	498715	6587368	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	50	49	31 854
14110	86	501871	6585953	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	130	42	33 456
27614	86	510489	6576929	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	60	50	28 224
17801	86	503264	6600271	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	60	100	38 525
17804	86	504300	6601840	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	60		24 358
17806	86	503339	6600360	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	15		-
6109	86	503642	6565063	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	45	98	47 009
9714	86	503458	6584621	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	55	50	24 000
27605	86	505800	6580031	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	110	40	12 000
27613	86	506360	6580163	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	60	90	16 212
1701	86	476080	6620779	N1	VILLIERS	AUXANCE	50	27	48 806
1708	86	477537	6621766	N1	VILLIERS	AUXANCE	70	62	88 460

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2021 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2021).

87022	86	491022	6583503	R	VIVONNE	CLAIN AMONT	60		24 000
79280	79	478730	6584796	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	75		-
14803	86	494014	6589183	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	20	42	34 624
29602	86	486483	6588350	N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	30	86	14 256
14105	86	500623	6586094	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	65		-
14111	86	500504	6586020	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	100		-
79240	79	478881	6578920	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	190		122 380
306	86	489204	6586728	N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	45		49 446
87010	86	489525	6587126	R	VIVONNE	CLAIN AMONT	95		29 183
87027	86	487798	6586615	R	VIVONNE	DIVE DE COUHE	65		-
87035	86	489603	6585903	R	VIVONNE	CLAIN AMONT	55		27 778
98008	86	487895	6601068	R	POITIERS	CLAIN AVAL	60		46 438
84096	86	483496	6596990	R	CLOUE	VONNE	125		24 000
79835	79	479230	6582444	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	240		221 822
9708	86	502407	6582807	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	45	60	24 308
6106	86	502702	6560879	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	40	58	26 966
6108	86	502321	6561940	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	40	75	35 625
79465	79	478879	6578868	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	95		66 301
79702	79	478802	6579085	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	110		66 347
1704	86	473655	6621168	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	65	60	50 283
4010	86	492616	6629697	R	VENDEUVRE	PALLU	9		5 460
8001	86	483305	6599610	N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	63	42	52 923
8306	86	483773	6600172	N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	20	50	12 050
87100	86	482571	6599129	R	CLOUE	VONNE	45		24 000
24209	86	496894	6573891	N1	BE DE SOMMIÈRES	CLAIN AMONT	70	39	-
24212	86	496836	6573815	N1	BE DE SOMMIÈRES	CLAIN AMONT	65	29	120 000
99023	86	494397	6628989	R	VENDEUVRE	PALLU			3 000
900227	86	494610	6629158	R	VENDEUVRE	PALLU			3 000
3904	86	486761	6577226	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	60	57	61 687
7602	86	489634	6620995	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	40	90	20 860
19405	86	503331	6613474	N1	SARZEC	SARZEC	50	57	-
26102	86	503280	6612344	N1	SARZEC	SARZEC	75	92	90 000

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2021 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2021).

72134	86	486626	6595846	R	CLOUE	VONNE	90		64 960
88050	86	486676	6595629	R	CLOUE	VONNE	60		47 440
21901	86	505548	6627432	N1	SARZEC	SARZEC	40	3	20 310
21904	86	505586	6626750	N1	SARZEC	SARZEC	45	120	45 840
79461	79	482289	6584425	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	60		-
6807	86	480458	6574195	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	30	115	18 355
6810	86	480371	6574223	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	30	38	-
6827	86	480660	6575041	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	70	60	30 315
5505	86	500809	6566339	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	65	160	47 293
17701	86	490289	6624792	N1	CHABOURNAY	PALLU	50	92	20 450
17702	86	489178	6625487	N1	CHABOURNAY	PALLU	60	36	29 522
20903	86	496351	6599888	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	90	70	49 245
20910	86	496440	6599777	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	36	70	26 500
79218	79	480850	6578903	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	120		24 636
21108	86	495583	6574755	N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	60	50	65 074
24211	86	499905	6574219	N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	50	70	38 516
99002	86	486047	6586966	R	VOULON	DIVE DE COUHE	115		81 082
6803	86	478129	6572197	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	50	110	60 000
6804	86	478327	6572300	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	70	119	62 908
97026	86	494563	6627721	R	VENDEUVRE	PALLU	30		15 948
15805	86	492957	6617955	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	25		30 796
15814	86	492918	6617729	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	70		31 992
9710	86	501068	6581702	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	80	33	38 278
26605	86	496031	6557859	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	60		80 000
26607	86	496718	6557211	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	60		-
12311	86	476603	6611155	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	40	63	-
16603	86	478624	6611845	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	60	54	4 522
21102	86	489301	6576256	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	50		-
21103	86	489252	6576356	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	45		-
18903	86	506029	6575368	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	46	50	20 200
27624	86	509614	6581083	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	84	69	96 111
3002	86	486083	6630367	N1	PUZE	PALLU	50	25	48 677

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2021 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2021).

5301	86	483626	6629081	N1	PUZE	PALLU	70	16	73 352
5326	86	485134	6629407	N1	PUZE	PALLU	60	50	61 608
17401	86	510459	6632425	N1	SARZEC	SARZEC	30	74	-
79405	79	468388,42	6613777,84	N1		BOIVRE	50		-
4	86	485204	6584989	R	VOULON	DIVE DE COUHE	40		24 000
9101	86	474126	6601970	N2	ROUILLE	ROUILLE	70	61	33 000
11601	86	474272	6601459	N2	ROUILLE	ROUILLE	40		4 900
11604	86	474020	6601212	N2	ROUILLE	ROUILLE	80		26 050
15812	86	492671	6617784	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	220	10	-
15815	86	491616	6619195	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	39	38	-
7609	86	490874	6620964	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	110	128	126 704
22610	86	507816	6608569	N1	SARZEC	SARZEC	70	84	36 000
22611	86	507652	6608728	N1	SARZEC	SARZEC	100	90	36 000
5601	86	480192	6604498	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	70	36	79 919
29912	86	478264	6627525	N1	PUZE	PALLU	50	86	33 467
29917	86	478020	6627482	N1	PUZE	PALLU	75	68	51 531
21112	86	490998	6577321	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	80	60	63 168
79SUP79	79	#N/D	#N/D	R	CLOUE	VONNE	100		51 600
9503	86	502240	6627510	N1	CHABOURNAY	PALLU	140	30	142 128
18001	86	504030	6604161	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	60	58	51 833
18005	86	503602	6604414	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	50	32	48 541
23402	86	512432	6570269	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	45		15 000
23403	86	512411	6570169	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	45		11 224
77057	86	491749	6582158	R	VIVONNE	CLAIN AMONT	140		-
6701	86	483864	6583295	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	40		33 023
76060	86	485044	6585419	R	VOULON	DIVE DE COUHE	65		25 744
5506	86	499593	6570375	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	70	60	75 160
13602	86	490364	6557413	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	70	106	90 693
1703	86	472236	6621060	N2	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	80	69	103 587
8305	86	482495	6602660	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	55	30	62 899
27610	86	511462	6582257	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	105	175	89 787
27621	86	510870	6582334	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	70	86	20 815

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2021 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2021).

27626	86	513156	6581733	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	50	90	45 218
27627	86	512800	6582106	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	83	82	74 295
27628	86	512730	6582082	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	80	90	76 875
27630	86	511617	6582757	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	128	76	124 141
11503	86	499133	6627478	N1	CHABOURNAY	PALLU	160	26	37 110
11510	86	499040	6627395	N1	CHABOURNAY	PALLU	100	33	23 276
11511	86	496984	6626353	N1	CHABOURNAY	PALLU	62	44	8 460
14605	86	498792	6627697	N1	CHABOURNAY	PALLU	90	24	23 417
16001	86	488126	6635817	N2	CHABOURNAY	PALLU			20 149
28123	86	494785	6627169	N1	CHABOURNAY	PALLU	75	50	24 259
6404	86	500444	6576513	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	65	103	36 810
24203	86	497307	6570614	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	62	72	52 200
24206	86	497049	6570796	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	40	80	-
89035	86	500357	6576303	R	VIVONNE	CLAIN AMONT	57		-
9502	86	505844	6623005	N1	SARZEC	SARZEC	20	99	8 000
5407	86	492139	6572735	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	55	36	34 727
7004	86	468874	6600297	R	CLOUE	VONNE	100		24 000
6402	86	501083	6575279	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	65	60	18 600
6101	86	503584	6560011	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	40	98	55 998
24820	86	504686	6583192	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	85	45	42 799
2104	86	474391	6606214	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	70	67	54 725
2108	86	474862	6606350	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	120	50	51 160
9104	86	472838	6604619	N2	ROUILLE	ROUILLE	65	70	36 588
14104	86	500833	6587331	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	28		24 120
14112	86	500685	6587166	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	25		-
6104	86	504149	6565502	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	60	96	100 350
15204	86	510558	6567237	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	30	36	22 620
79131	79	480894	6585438	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	40		15 000
79320	79	479796	6584427	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	130		80 155
79370	79	481181	6585116	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	60		48 000
79655	79	481747	6584761	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	60		44 120
4307	86	486566	6583822	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	150	73	133 969

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2021 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2021).

6406	86	505636	6576170	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	70	70	26 208
11902	86	503569	6571491	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	100	67	50 587
5504	86	500153	6567708	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	80	100	40 285
5507	86	499557	6565979	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	60	88	16 416
4309	86	488845	6581986	N2	BREJEUILLE 2 INFRA	BREJEUILLE 2 INFRA	25	64	12 300
87021	86	489184	6583598	R	VIVONNE	CLAIN AMONT	80		24 000
87101	86	484387	6591232	R	CLOUE	VONNE	60		24 000
89028	86	484069	6593307	R	CLOUE	VONNE	30		-
3008	86	487081	6630380	N1	PUZE	PALLU	45	25	31 366
84178	86	487081	6630400	N1	PUZE	PALLU	45	2	20 901
3901	86	485942	6575411	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	150	42	41 785
3912	86	487651	6576169	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	75	64	59 690
5606	86	480403	6605855	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	75	42	28 380
26606	86	497569	6557603	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	50	119	67 524
6401	86	505455	6578330	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	75	63	43 657
27629	86	506967	6577628	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	60	79	43 263
2102	86	475266	6612892	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	65	69	15 000
5002	86	468801	6622587	N2	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	115	40	124 954
79874	79	465220	6622886	N2	VILLIERS	AUXANCE	15		15 228
128	86	494874	6602660	R	POITIERS	CLAIN AVAL	50		24 000
27622	86	510513	6579857	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	70	60	24 000
11608	86	473125	6599668	N2	ROUILLE	ROUILLE	70	92	30 720
87102	86	485668	6593467	R	CLOUE	VONNE	100		54 742
3910	86	481150	6576193	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	190	54	193 557
6702	86	483215	6583450	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	70	3	50 000
79154	79	478741	6582478	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	90		60 000
79082	79	473029	6568545	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	40		26 227
79917	79	466045	6620362	N2		LA RAUDIERE	35		20 640
79942	79	465502	6617855	N2	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	30		-
5005	86	469530	6620133	N2	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	30	38	35 052
79222	79	465767	6621346	N1	VILLIERS	AUXANCE	60		39 972
79344	79	465804	6621365	N1	VILLIERS	AUXANCE	30		21 021

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2021 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2021).

24817	86	506862	6581815	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	80	70	27 120
20002	86	512717	6562543	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	30		22 000
20003	86	512966	6562396	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	50		21 249
18003	86	503748	6603556	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	60	50	27 464
1008	86	495077	6597218	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	25	15	68 900
1010	86	495118	6597040	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	90	50	74 728
20914	86	499763	6599230	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	75	38	26 256
88060	86	490804	6583140	R	VIVONNE	CLAIN AMONT	56		75 784
79261	79	481126	6578521	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	125		97 459
79165	79	479912	6579101	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	120		111 535
79199	79	465972	6621101	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	60		26 316
5406	86	493693,02	6572123,01	N1	LES RENARDIÈRES	CLAIN AMONT	160	57	72 070
24202	86	497426	6574140	N1	BE DE SOMMIÈRES	CLAIN AMONT	60	18	56 702
5402	86	494468	6572278	N1	LES RENARDIÈRES	CLAIN AMONT	80	65	39 070
5413	86	494 433.6	6 572 187.0	N1	LES RENARDIÈRES	CLAIN AMONT	25		43 305
24205	86	497234	6574991	N1	BE DE SOMMIÈRES	CLAIN AMONT	70	19	48 477
24208	86	497790	6575766	N1	BE DE SOMMIÈRES	CLAIN AMONT	70	57	40 785
12304	86	475174	6610295	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	70	60	74 397
26409	86	498361	6578336	N1	LES RENARDIÈRES	CLAIN AMONT	90	67	-
27602	86	512548	6578291	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	40	50	32 221
27632	86	512468	6578232	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	40	50	25 300
29910	86	478829	6626991	N1	PUZE	PALLU	145	42	43 966
94002	86	487541	6600117	R	POITIERS	CLAIN AVAL	65		-
5605	86	482277	6606499	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	70	28	-
4009	86	488775	6587514	R	VIVONNE	CLAIN AMONT	30		-
302	86	495530	6626829	R	VENDEUVRE	PALLU	25		-
11507	86	494676	6623283	N1	CHABOURNAY	PALLU	80	60	81 191
17807	86	503739	6600446	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	50	64	25 860
28118	86	492875	6626635	N1	CHABOURNAY	PALLU	69	82	24 000
9715	86	500683	6582456	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	45	59	25 792
12302	86	476258	6603661	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	65	55	35 415
21113	86	495047	6577390	N1	BE DE SOMMIÈRES	CLAIN AMONT	83	60	47 161

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2021 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2021).

79830	79	477699	6583601	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	70		25 980
24809	86	504473	6582243	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	80		-
24813	86	503834	6582935	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	80		24 000
79287	79	465445	6620092	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	25		-
19403	86	491934	6615757	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	75		74 003
14804	86	497878	6592729	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	15	25	27 444
14806	86	497820	6592682	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	40	79	31 823
2101	86	474375	6613898	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	70	63	57 326
5001	86	468400	6621192	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	60	19	30 000
6105	86	498259	6564821	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	35	130	32 138
2106	86	474880	6607379	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	180	44	67 842
2115	86	474371	6607181	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	75	51	52 697
31	86	491766	6596968	R	POITIERS	CLAIN AVAL	190		102 699
45	86	510573	6632538	R	POITIERS	CLAIN AVAL	40		-
47	86	509239	6631918	R	POITIERS	CLAIN AVAL	50		-
5503	86	499383	6569078	N1	LES RENARDIÈRES	CLAIN AMONT	10	67	29 164
5508	86	499327	6568791	N1	LES RENARDIÈRES	CLAIN AMONT	30	100	29 164
5510	86	499332	6569019	N1	LES RENARDIÈRES	CLAIN AMONT	75	84	29 164
24801	86	508197	6583902	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	50	30	24 650
24818	86	508372	6583766	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	80	72	24 350
9711	86	499358	6581788	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	90	75	70 917
88018	86	481730	6593193	R	CLOUE	VONNE	50		-
11901	86	503322	6571843	N1	LES RENARDIÈRES	CLAIN AMONT	45	60	51 551
23405	86	509870	6574086	R	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	7		1 260
18002	86	501926	6601051	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	50	42	33 494
26407	86	497993	6576490	N1	BE DE SOMMIÈRES	CLAIN AMONT	80	48	49 110
3804	86	504689	6585980	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	75	71	50 267
3803	86	505672	6586501	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	86	51	45 963
87043	86	497476	6591291	R	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	54		-
97006	86	496691	6590491	R	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	45		-
13302	86	489925	6605211	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	70	40	49 707
13305	86	489395	6605042	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	40	32	53 308

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2021 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2021).

13306	86	489440	6605182	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	38	45	35 065
13307	86	489644	6605135	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	32	48	16 787
75238	86	483620	6610794	R	VOUNEUIL-SOUS-BIARD	BOIVRE	55		24 000
27623	86	508931	6578261	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	70	68	-
6403	86	502516	6579463	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	150	66	29 985
26402	86	496282	6576690	N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	145	18	103 310
4603	86	510904	6633381	R	POITIERS	CLAIN AVAL	60		-
8307	86	482365	6601442	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	56	30	24 000
86134	86	494714	6595805	R	LA DOUCE	CLOUERE	58		52 312
98021	86	505932	6584959	R	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	53		45 580
99014	86	493859	6627974	R	VENDEUVRE	PALLU	10		7 884
16301	86	503780	6615472	N1	SARZEC	SARZEC	5	60	4 512
34	86	503120	6625755	R	POITIERS	CLAIN AVAL	45		24 000
4007	86	500671	6626971	R	VENDEUVRE	PALLU	10		-
7002	86	499691	6627563	R	VENDEUVRE	PALLU	8	25	-
99011	86	500869	6627235	R	VENDEUVRE	PALLU	18		22 265
4303	86	487347	6581667	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	65	58	47 082
13501	86	509306	6616207	N1	SARZEC	SARZEC	70	70	42 684
7007	86	476551	6610868	R	VOUNEUIL-SOUS-BIARD	BOIVRE	8		996
9704	86	497334	6582264	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	40	52	30 983
3902	86	486266	6575411	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	110	61	35 913
24207	86	496706	6571598	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	65	57	58 086
26	86	495165	6601966	R	POITIERS	CLAIN AVAL	80		47 414
28	86	495179	6602192	R	POITIERS	CLAIN AVAL	10		9 114
42	86	494942	6602688	R	POITIERS	CLAIN AVAL	40		
44	86	494886	6602689	R	POITIERS	CLAIN AVAL	60		7 014
28b	86	#N/D	#N/D	R	POITIERS	CLAIN AVAL			7 014
28108	86	495483	6626357	R	VENDEUVRE	PALLU	60		53 514
6820	86	480638	6573779	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	60	115	78 622
6822	86	480761	6574188	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	40	108	59 470
14205	86	479256	6623061	N1	VILLIERS	AUXANCE	60	34	-
14206	86	479920	6623525	N1	VILLIERS	AUXANCE	70	83	21 225

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2021 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2021).

16002	86	487745	6635746	N2	CHABOURNAY	PALLU			24 000
3801	86	502672	6587346	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	170	32	143 973
10301	86	501894	6589060	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	80	45	64 036
10303	86	502205	6588202	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	60	45	55 560
24805	86	506303	6585202	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	170	45	48 794
24814	86	506569	6585005	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	80	42	52 038
20404	86	488500	6615109	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	70	36	51 163
20403	86	486910	6618201	N1	VILLIERS	AUXANCE	75	30	60 563
14810	86	494829	6589899	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	70	109	-
12101	86	477045	6617805	N2	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	65	56	68 062
12104	86	477183	6617572	N2	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	45	78	66 700
7611	86	488256	6618640	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	50	100	10 430
7613	86	488254	6618972	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	60	115	10 430
28106	86	494716	6625241	N1	CHABOURNAY	PALLU	72		69 300
28117	86	494713	6625242	N1	CHABOURNAY	PALLU	30		68 120
6801	86	483084	6572949	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	85	95	10 500
6824	86	482045	6572134	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	90	92	19 500
3810	86	502905	6587426	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	100	36	66 340
11506	86	496014	6625178	N1	CHABOURNAY	PALLU	70	90	86 527
13604	86	488083	6558331	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES			-
27601	86	510732	6580511	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	140	48	103 999
27606	86	511423	6581118	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	75	60	39 254
27612	86	509310	6580761	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	75	48	69 880
35	86	494867	6603637	R	POITIERS	CLAIN AVAL	100		50 279
4503	86	482633	6592718	N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	70	50	53 330
79142	86	482898	6593406	R	CLOUE	VONNE	40		23 235
17706	86	491566	6625186	N1	CHABOURNAY	PALLU	80	110	77 326
17721	86	491336	6625412	N1	CHABOURNAY	PALLU	80	119	21 458
28115	86	491918	6625209	N1	CHABOURNAY	PALLU	80	105	21 458
11508	86	496998	6626489	N1	CHABOURNAY	PALLU	85	45	83 354
6809	86	480370	6571653	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	43	103	15 000
79245	79	482031	6584037	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	85		-

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2021 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2021).

79338	79	479561	6583647	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	120		111 860
79654	79	481069	6583761	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	50		29 844
5311	86	482320	6629521	N1	PUZE	PALLU	60	59	-
5316	86	480512	6629682	N1	PUZE	PALLU	45	88	-
2701	86	492924	6614384	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	60	40	28 732
29702	86	490203	6615992	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	20	10	92 732
29703	86	491143	6615377	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	250	60	78 067
7605	86	489687	6620602	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	75	96	20 860
3906	86	483887	6574262	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	120	53	103 582
6802	86	482651	6571770	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	45	85	47 684
5303	86	485279	6629015	N1	PUZE	PALLU	50	18	62 976
5324	86	484689	6629134	N1	PUZE	PALLU	70	54	61 132
10501	86	502072	6597033	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	35	42	30 290
11303	86	492323	6603398	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	80	37	67 504
13301	86	490722	6605284	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	55	32	51 694
13303	86	490230	6605214	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	18	41	40 000
1007	86	497762	6597738	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	70	80	77 652
14201	86	476163	6624775	N1	VILLIERS	AUXANCE	160	65	184 114
27	86	494604	6601207	R	POITIERS	CLAIN AVAL	50		67 775
127	86	494995	6601700	R	POITIERS	CLAIN AVAL	55		-
20804	86	480375	6624784	N1	PUZE	PALLU	75	77	141 480
20811	86	481259	6626705	N1	PUZE	PALLU	30	51	12 540
20901	86	495910	6600901	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	55	103	47 441
29901	86	479820	6626266	N1	PUZE	PALLU	75	55	119 430
29913	86	479348	6625694	N1	PUZE	PALLU	75	60	31 770
29916	86	479055	6625994	N1	PUZE	PALLU	86	36	122 100
87029	86	496463	6601636	R	POITIERS	CLAIN AVAL	50		-
87030	86	496462	6601635	R	POITIERS	CLAIN AVAL	60		-
79379	79	466638	6618249	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	35		24 768
20405	86	486626	6616495	N1	VILLIERS	AUXANCE	20	55	10 451
22	86	488441	6591005	R	POITIERS	CLAIN AVAL	48		27 142
40	86	488063	6592803	R	POITIERS	CLAIN AVAL	294		24 250

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2021 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2021).

29302	86	487788	6592675	N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	30		-
29306	86	487646	6592296	N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	70		66 657
6110	86	496329	6562259	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	60	105	93 649
5404	86	492891	6574178	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	120	33	62 210
5411	86	493022	6574074	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	60	54	62 210
5412	86	492522	6573107	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	130	42	144 260
3005	86	489031	6629903	N1	PUZE	PALLU	80	20	39 960
3011	86	487572	6630612	N1	PUZE	PALLU	50	20	37 620
7601	86	488986	6620372	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	100	88	65 000
7606	86	490163	6619751	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	70	120	62 700
15810	86	493044	6616653	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	98	80	62 000
15811	86	489729	6618564	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	80	105	58 500
29202	86	482860	6622273	N1	VILLIERS	AUXANCE	70	63	74 348
29212	86	484528	6621249	N1	VILLIERS	AUXANCE	50	63	50 750
29215	86	484088	6622551	N1	VILLIERS	AUXANCE	70	80	102 848
29217	86	483154	6622366	N1	VILLIERS	AUXANCE	60	90	61 146
29404	86	485827	6619698	N1	VILLIERS	AUXANCE	70		72 639
29405	86	486297	6619813	N1	VILLIERS	AUXANCE	64	61	72 529
30004	86	485690	6622643	N1	VILLIERS	AUXANCE	70	82	89 354
6829	86	480651	6574926	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	80	95	35 180
900134	86	480651	6574926	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	190		37 500
26103	86	504839	6612567	N1	SARZEC	SARZEC	100	80	122 869
26108	86	504172	6610865	N1	SARZEC	SARZEC	60	110	94 925
79368	79	478926	6584325	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	79		98 056
79552	79	478827	6584386	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	65		78 600
3907	86	480780	6575287	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	190	120	142 765
1602	86	493544	6622294	N1	CHABOURNAY	PALLU	64	113	57 362
28102	86	492632	6627039	N1	CHABOURNAY	PALLU	45	55	44 586
28103	86	492347	6626793	N1	CHABOURNAY	PALLU	60	55	18 593
2107	86	474487	6609848	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	80	67	106 635
11603	86	474826	6598444	N2	ROUILLE	ROUILLE	35		-
11606	86	475163	6598362	N2	ROUILLE	ROUILLE	60		48 024

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2021 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2021).

9706	86	501285	6581602	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	65	50	54 261
8303	86	481631	6603297	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	75	32	65 950
8304	86	481806	6600827	N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	45	53	45 995
27609	86	509489	6575639	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	80	47	61 656
27625	86	509762	6575390	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	60	85	64 635
7401	86	479633	6615474	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	35	55	44 638
7612	86	487551	6619352	N1	VILLIERS	AUXANCE	35	84	-
29407	86	486773	6620021	N1	VILLIERS	AUXANCE	79		73 275
28101	86	493328	6627538	N1	CHABOURNAY	PALLU	75	27	24 000
301	86	490458	6586897	N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	12	64	-
304	86	490994	6586703	N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	65	52	32 400
16SUCL001	16	#N/D	#N/D	R	VIVONNE	CLAIN AMONT	120		66 000
14503	86	487778	6599869	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	60	60	27 378
76429	86	487448	6599734	R	POITIERS	CLAIN AVAL	25		10 749
5305	86	485553	6629352	N1	PUZE	PALLU	40	77	46 000
5306	86	485218	6629332	N1	PUZE	PALLU	60	20	86 600
5307	86	484822	6628310	N1	PUZE	PALLU	50	66	33 150
5319	86	484776	6628170	N1	PUZE	PALLU	45	68	33 150
87070	86	487496	6597779	R	POITIERS	CLAIN AVAL	56		-
5325	86	484754	6629158	N1	PUZE	PALLU	120	57	122 613
5329	86	484746	6629166	N1	PUZE	PALLU	15	20	540
6009	86	484573	6627180	N1	PUZE	PALLU	60	60	66 674
6405	86	504334	6578788	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	60	60	24 000
12310	86	477092	6602985	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	60	69	-
15802	86	492221	6618448	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	35	38	26 080
15808	86	492233	6618458	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	80	68	66 170
14808	86	493464	6591344	R	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	43		-
77089	86	497 818	6 579 024	R	VIVONNE	CLAIN AMONT	28		14 448
14108	86	500957,05	6585362,02	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	80	63	25 260
85120	86	496 277	6 591 360	R	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	100		35 244

Annexe 2 : Plan Annuel de Répartition 2021 concernant les prélèvements hivernaux (du 1er novembre 2021 au 31 mars 2022)

Identifiant de la retenue	Dep	Nom de la retenue	surface en ha	volume en m3	usage	coord_x	coord_y	date_creation	Commune	lieudit	unité VP	Mode de remplissage
118	86	Retenue collinaire de Bapresse	2,2786	77 000	Irrigation an	492 261	6 595 405	1990	CHATEAU-LARCHER	BAYTRE	Clouère	
119	86	Retenue collinaire de Busseroux	3	98 000	Irrigation	508 981	6 580 815	1990	USSON-DU-POITOU	PIECES DE BUSSEROUX	Clouère	
124	86	Retenue collinaire de Fontauban	2,2685	73 000	Irrigation	466 899	6 601 180	1991	SANXAY	FANBAUBAN	Vonne	
125	86	Retenue collinaire de Purbezin	2,2702	65 000	Irrigation	468 964	6 605 604	1988	SANXAY	LA PERCHERIE	Vonne	
128	86	Retenue collinaire de la Verdoisière	1,7434	54 000	Irrigation + loisirs	468 925	6 600 468	1987	ROUILLE	PRE DE LA VERDOISIERE	Vonne	
129	86	Etang de Purbezin	2,5	45 000	Irrigation	469 033	6 605 876	1988	SANXAY	LE GRAND PRE	Vonne	
130	86	Retenue collinaire de la Cadoue	0,2802	3 300	Irrigation	487 189	6 602 844	0	MARCAY	LE BRULETE	Clain aval	
141	86	Retenue collinaire de Grand Villars	1,35	16 300	Irrigation	514 343	6 557 359	1995	PRESSAC	LE GRAND-VILLARS	Clain amont	
144	86	Retenue collinaire de l'Epine	4,2264	84 000	Irrigation	509 007	6 564 968	1988	MAUPREVOIR	L'EPINE	Clain amont	
147	86	Plan d'eau de la Gaudenalière	0,9009	57 000	Irrigation	494 202	6 599 693	1992	ASLONNES	LA	Clain aval	
151	86	Retenue collinaire de la Reynière	0,9534	75 000	Irrigation	490 914	6 605 337	1991	LIGUGE	LES	Clain aval	
152	86	Retenue collinaire du Parc	2,5	60 000	Irrigation	490 991	6 605 060	0	LIGUGE	LA	Clain aval	
153	86	Plan d'eau du Moulin de la Reinière	1	20 000	Irrigation	491 128	6 605 271	1970	LIGUGE	LES	Clain aval	
158	86	Plan d'eau des Jardonniers	0,5191	15 000	Irrigation	506 442	6 563 157	1985	MAUPREVOIR	LA FONTAINE DE LAMBERTIERE	Clain amont	
159	86	Retenue collinaire de Boisseau	2,4005	14 000	Irrigation	508 296	6 565 066	1988	MAUPREVOIR	PRE DU GUE CHARBONNIER	Clain amont	
160	86	Retenue collinaire du Peu	0,2732	6 800	Irrigation	494 468	6 596 976	1987	ASLONNES	LES	Clain aval	
162	86	Retenue collinaire de Chez Grelet	3,6667	82 871	Irrigation	506 270	6 566 696	1990	MAUPREVOIR	PLAINE DES MARCHAIS	Clain amont	
198	86	Etang du Pré de la Noue	3,8	84 000	Irrigation	489 344	6 611 215	1987	VOUNEUIL-SOUS-BIARD	PRE DE LA NOUE	Boivre	
298	86	Plan d'eau du Côteau	1,9511	45 000	Irrigation	482 873	6 598 887	1973	CLOUE	LES COTEAUX	Vonne	
493	86	PLAN D'EAU DES PATUREAUX	0,8	-	Irrigation + loisirs	505 706	6 574 324	1984	PAYROUX	COTEAU	Clain amont	
517	86	Les Brandes du Roi	2,5	25 000	Irrigation	505 956	6 577 749	1972	USSON-DU-POITOU	BRANDES DU ROI	Clouère	
543	86	Plan d'eau de MONS	2,789	125 000	Irrigation + loisirs	482 511	6 596 488	1991	CLOUE	MONS	Vonne	
552	86	Etang de Piloué 1	0,9234	-	Irrigation + Piscicultu	477 834	6 618 123	0	CHIRE-EN-MONTREUIL	CHATEAU	Auxances	
553	86	Etang de Piloué 2	1,5	-	Irrigation + Piscicultu	477 907	6 618 103	1997	CHIRE-EN-MONTREUIL	CHATEAU	Auxances	
620	86	Le Bouchaud	1,4	50 000	Irrigation	494 112	6 589 365	2000	MARNAY	LE BOUCHAUD	Clouère	
629	86	Port-Seguini	1,51	15 000	Irrigation	495 278	6 604 337	1974	SMARVES	PORT	Clain aval	
639	86	PORT SEGUIN	0,8	12 000	Irrigation + loisirs	495 241	6 604 225	1976	SMARVES	PORT	Clain aval	
748	86	Les Rivaux	2,56	81 659	Irrigation	510 579	6 582 272	1992	USSON-DU-POITOU	LES RIVAUX	Clouère	
752	86	les gelinots	3,0141	78 000	Irrigation	494 860	6 590 529	1991	MARNAY	BRANDES DU MARCHAIS DREULT	Clouère	
771	86	Etang de Chez Moutaud	2,9767	33 000	Irrigation	504 145	6 565 692	0	MAUPREVOIR	ETANG DE CHEZ-MOUTAUD	Clain amont	
778	86	Etang de la Buissonne	5	85 000	Irrigation	489 987	6 603 490	1974	ITEUIL	LA FONTAINE	Clain aval	
780	86	Etang de la Guillonnière	2,6	80 000	Irrigation	506 534	6 565 317	1991	MAUPREVOIR	LA GUILLONNIERE	Clain amont	
841	86	ETANG DE LA PERCERIE	0,8	25 000	Irrigation	471 374	6 618 566	1991	AYRON	LA	Auxances	
898	86	Plan d'eau "Les Vaugelais"	2,67	76 000	Irrigation	499 676	6 567 935	1992	LA CHAPELLE-BATON	LES PLANTES	Clain amont	
924	86	L'ETANG DE CIVRAY	1	10 000	Irrigation	478 255	6 620 784	1988	CHIRE-EN-MONTREUIL	L'ETANG	Auxances	
943	86	ETANG DE FOIX	0,25	5 000	Irrigation	495 307	6 603 521	1970	SMARVES	FOIX	Clain aval	
965	86	RESERVE DE LA ROUSSELIERE	0	12 000	Irrigation	499 407	6 569 212	0	LA CHAPELLE-BATON	LA ROUSSELIERE	Clain amont	
971	86	PLAN D'EAU DU CHAMP LA DAME	0,1894	500	Irrigation	491 033	6 586 977	1988	ANCHE	LE CHAMP DE LA DAME	Clain amont	
975	86	<1000	0,03	3 600	Irrigation	497 410	6 604 698	1988	SMARVES	LA CHATIERE	Clain aval	
989	86	Les Vaugenots	0,5	10 000	Irrigation + loisirs	498 055	6 600 796	1982	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	LE PREMIEN	Clain aval	
990	86	Plan d'eau des Vaugenots	0,2	2 000	Irrigation + loisirs	498 055	6 600 796	1985	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	LE PREMIEN	Clain aval	
1018	86	La Verdoisière	0,1	57 600	Irrigation + loisirs	468 872	6 600 303	1986	ROUILLE	PRE DE LA VERDOISIERE	Vonne	
1071	86	Etang de la Cielie	0	11 250	Irrigation	498 055	6 600 796	0	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	LA FORGETTRIE	Clain aval	
1072	86	Etang du Poriot	0,18	2 775	Irrigation + loisirs	498 055	6 600 796	1981	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	LE BRULETE	Clain aval	
1073	86	Etang de la Porchalière	0,4	7 500	Irrigation	498 055	6 600 796	1982	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	LES GRANDES VIGNES	Clain aval	
1075	86	Etang d'Auchard	0	17 600	Irrigation	494 617	6 601 120	0	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	SOUS	Clain aval	
1077	86	Etang des Vaugenaut	0,01	100	Irrigation	498 055	6 600 796	0	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	CHAMP	Clain aval	
1080	86	Plan d'eau de la Fricaudière	0,15	7 500	Irrigation	498 055	6 600 796	1990	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	LES	Clain aval	
1084	86	Plan d'eau de la Petite Lisière	0,7	10 000	Irrigation	488 809	6 594 643	1976	VIVONNE	LA	Clain aval	
1086	86	Plan d'eau des Theils	1	18 000	Irrigation	503 129	6 600 074	1988	NIEUIL-L'ESPOIR	VILLAGE	Clain aval	
1126	86	Fanbauban	3,38	11 000	Irrigation	466 947	6 601 176	1988	SANXAY	FANBAUBAN	Vonne	
1127	86	Retenue collinaire de PURBEZIN	0,2	10 000	Irrigation	469 217	6 605 592	1994	SANXAY	CHAMP DE LA FONTAINE	Vonne	
1128	86	Retenue collinaire de PURBEZIN	0,25	25 000	Irrigation	469 061	6 605 429	1992	SANXAY	LE PRE SEC	Vonne	
1133	86	Retenue collinaire des Mansardières	1,25	35 000	Irrigation	491 093	6 599 632	1988	VIVONNE	LE NORMANDOUX	Clain aval	
1178	86	Etang de Thorigné	6,5	127 000	Irrigation	509 791	6 559 467	1990	PRESSAC	THORIGNE	Clain amont	
1182	86	Les Fournières	1,2374	65 000	Irrigation	481 031	6 596 881	1992	CLOUE	LES FOURNIERES	Vonne	
1224	86	Les Goupillères	1,15	8 000	Irrigation	511 172	6 632 647	1987	CENON-SUR-VIENNE	LE VIROU	Clain aval	
1244	86	Le Bouchaud	2,2542	60 000	Irrigation	493 979	6 589 336	1988	MARNAY	LE BOUCHAUD	Clouère	
1246	86	Etang de Souvole	0,867	12 000	Irrigation + loisirs	486 372	6 599 869	0	MARCAY	Champs de la Fontaine	Clain aval	
1280	86	Retenue Collinaire du Grand Champ	0,22	28 000	Irrigation	493 867	6 583 070	1988	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	LA GARENNE	Clain amont	
1298	86	Etang du Ribourgeon	9	180 000	Irrigation	511 112	6 560 568	1976	PRESSAC	CHEZ-RIBOURGEON	Clain amont	
1304	86	Plan d'eau de La Bousserderie	3,513	61 950	Irrigation	510 933	6 562 758	1990	PRESSAC	LE PRE DU FOUR A CHAUX	Clain amont	
1310	86	Plan d'eau de la Rossignolierie(2)	4,5	63 000	Irrigation + loisirs	510 127	6 561 897	1976	PRESSAC	LA ROSSIGNOLLERIE	Clain amont	
1315	86	Plan d'eau du Gué de l'Omme	0,55	5 500	Irrigation + Piscicultu	501 046	6 604 170	1989	NOUILLE-MAUPERTUIS	L'ANCIEN CHEMIN DES HEROLLES	Clain aval	
1329	86	Plan d'eau "Clavières"	2,8433	80 000	Irrigation	490 080	6 600 432	1989	MARCAY	Petit Bois de Clavière	Clain aval	
1332	86	Plan d'Eau " Chez Vaillier "	0,02	500	Irrigation	500 138	6 569 805	2001	LA CHAPELLE-BATON	LA PIECE A DUQUERROY	Clain amont	
1335	86	Plan d'Eau " Bois de la Pierre Brune "	0,08	4 200	Irrigation	483 837	6 587 202	0	PAYRE	LA GRANDE PIECE	Dive Bouleu	
1336	86	Plan d'eau les vents	4	100 000	Irrigation + loisirs	512 494	6 566 711	1991	MAUPREVOIR	CHEZ MESRINE	Clain amont	
1340	86	Plan d'eau " Le Fouilloux "	7,6423	176 000	Irrigation	515 095	6 559 440	1991	PRESSAC	LE FOUILLOUX	Clain amont	
1346	86	Plan d'eau le Mineret	1,1613	35 000	Irrigation	501 135	6 580 181	1989	LA FERRIERE-AIROUX	LE MINERET	Clouère	
1347	86	Plan d'eau " Chez Benest "	0,24	13 000	Irrigation	496 828	6 568 663	1992	SAVIGNE	CHEZ	Clain amont	
1348	86	Plan d'eau " Les Borneaux "	0,24	2 400	Irrigation	513 946	6 563 821	1981	PRESSAC	LA FONT-DU-SAC	Clouère	
1349	86	Plan d'eau "La Font du Sac"	0	21 600	Irrigation	514 011	6 563 869	0	PRESSAC	LA FONT-DU-SAC	Clouère	
1910	86	reserve du puits de limbre	0,993	-	Irrigation	492 111	6 617 452	0	MIGNE-AUXANCES	LE BOUCHAUD	Auxances	
2048	86	La Robinière	0,14	10 000	Irrigation + loisirs	493 523	6 591 537	1976	MARNAY	LA ROBINIERE	Clouère	
2054	86	Etang des Vieilles Vignes	6,4218	154 000	Irrigation	502 889	6 601 094	1985	NIEUIL-L'ESPOIR	LES	Clain aval	
2810	86	purbezin	0,3572	10 000	Irrigation	469 139	6 605 675	1994	SANXAY	CHAMP DE LA FONTAINE	Vonne	
2811	86	Purbezin	0,3223	-	Irrigation	469 234	6 605 674	1992	SANXAY	PURBEZIN	Vonne	
2916	86	retenue irrigation	1,3	-	Irrigation	495 368	6 604 270	0	SMARVES	PORT	Clain aval	
2919	86	Le Gros Buisson	3	58 000	Irrigation	492 794	6 603 174	1992	ITEUIL	LE	Clain aval	
3307	86	La Gassotte	0,3918	-	Irrigation	494 900	6 597 172	0	ASLONNES	LES	Clain aval	
3307	86	La Gassotte	0,3918	-	Irrigation	494 900	6 597 172	0	ASLONNES	LES	Clain aval	
3313	86	les greles	3,5	75 000	Irrigation	498 367	6 597 278	1990	ASLONNES	LA MONDIE	Clouère	
3599	86	Tire-Bouc	1,3432	13 000	Irrigation	501 257	6 630 028	1978	MARIGNY-BRIZAY	LA FONTAINE A MOREAU	Pallu	
3709	86	La Jabrouille	0,2246	-	Irrigation	493 400	6 591 207	0	MARNAY	PATURAL DE MAISON	Clouère	
3713	86	la grange à trancard	1,7846	65 000	Irrigation	498 002	6 592 637	1990	MARNAY	LA GRANGE A TRANCART	Clouère	
3994	86	LE PETIT MALTARD	2	30 000	Irrigation + loisirs	510 257	6 557 889	0	PRESSAC	LE PETIT-MALTARD	Clain amont	
4249	86	?	6,7906	106 000	Irrigation	514 609	6 581 333	1993	USSON-DU-POITOU	BRANDES DES ETANGS DE BEAUREGARD	Clouère	
4282	86	retenue collinaire Les Claitres	1,53	52 120	Irrigation	509 043	6 582 152	1992	USSON-DU-POITOU	LES CLAITRES	Clouère	
4294	86	Fondu-Rond	2,9	50 000	Irrigation	503 997	6 583 152	1980	SAINT-SECONDIN	MARCHAIS DE REUGNAC	Clouère	
4295	86	Fondu-Rond	2	36 000	Irrigation	503 886	6 583 096	1995	SAINT-SECONDIN	MARCHAIS DE REUGNAC	Clouère	
4348	86	Les Etangs	1,1057	20 000	Irrigation	489 097	6 583 585	1986	CEAUX-EN-COUHE	LES ETANGS	Clain amont	
4349	86	Le Pontreau (Monts)	1,0568	24 000	Irrigation	488 958	6 583 390	1986	CEAUX-EN-COUHE	MONTS	Clain amont	
4395	86	?	0,4311	10 000	Irrigation	505 925	6 575 186	0	PAYROUX	LE MARCHAIS DE L'ABBAYE	Clouère	
4407	86	Artron	2	40 000	Irrigation	509 894	6 575 419	1970	USSON-DU-POITOU	ARTRON	Clouère	
4521	86	Bois vert	0,1712	4 500	Irrigation	493 850	6 574 423	1991	ROMAGNE	LES COTES DE BOIS VERT	Clain amont	
4560	86	Le bois nouveau	4,8912	144 000	Irrigation	510 325	6 569 389	1992	SAINT-MARTIN-L'ARS	LES RIVAILLES	Clain amont	
6001	86	site n° 1	5	327 600								

Annexe 3 : Plan Annuel de Répartition 2021 concernant les prélèvements hivernaux
à usage d'irrigation hivernale (du 1er novembre 2021 au 31 mars 2022).

Unité VP	volume remplissage (m ³)	Volume irrigation (*) (m ³)	PAR 2021 Hors étiage (m ³)
AUXANCE	35 000	2750	37 750
BOIVRE	84 000	125	84 125
CLAIN AMONT	1 445 621	0	1 445 621
CLAIN AVAL	1 041 835	500	1 042 335
CLOUERE	1 736 179	950	1 737 129
DIVE DE COUHE	4 200	5000	9 200
PALLU	31 300	76850	108 150
VONNE	615 600	0	615 600
SARZEC	-	1500	1 500
LA PREILLE	-	805	805
LES SAIZINES		2500	2 500
Total	4 993 735	90 980	5 084 715

(*) le volume irrigation a été estimé à partir des surfaces en maraichages déclarées dans les formulaires de demande de volume 2021 et sur la base d'un besoin en irrigation hivernale de l'ordre de 500 m³/ha.

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-06-09-00001

Restrictions usages de l'eau : Gestion irrigation
Périmètre OUGC Cogest'eau - 20210609



ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.212-4 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2021-01-19-003 signé le 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte		
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Hors Alerte		
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Hors Alerte		
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Hors Alerte		
BIEF	Piézo de Charmé <i>Bellicou</i>	Alerte	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>lundi, mercredi, vendredi</i>	10/06/2021
AUME-COUTURE	Piézo de Aigre et Station Moulin-de-Gouge	Hors Alerte	<i>Levée des restrictions</i>	26/05/2021
AUGE	Piézo de Montigné	Alerte	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>lundi, mercredi, vendredi</i>	21/04/2021
ARGENCE	Piézo de Balzac <i>Vouillac</i>	Hors Alerte	<i>Levée des restrictions</i>	19/05/2021
CHARENTE-AVAL <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	Hors Alerte	<i>Levée des restrictions</i>	19/05/2021
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin <i>Lunesse</i>	Hors Alerte	<i>Levée des restrictions</i>	19/05/2021
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Clares</i>	Station de Voeuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	Hors Alerte		
NÉ	Station de Salle-d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	Hors Alerte		

Article 2 : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 18 juin 2021 à 8H00, date de fin de gestion de printemps telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 3 : La restriction de niveau de gravité "Coupure", interdiction d'irrigation, s'applique à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures dérogatoires déclarées auprès de l'OUGC et validées par l'administration. Ces cultures dérogatoires sont listées à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé.

Les cultures dérogatoires sont limitées à 200m³/ha.

Article 4 : Le précédent arrêté du 1er juin 2021 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 10 juin 2021 à 8 heures.

Article 5 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 7 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 9 juin 2021

Po/ La préfète et par délégation
Le directeur départemental



Hervé SERVAT



ANNEXE 1

Liste des communes par zones de gestion

CHARENTE-AMONT

AIGRE	FLÉAC	MANSLE	SAINT-GROUX
ALLOUE	FONTCLAIREAU	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
AMBÉRAC	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBERNAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
ANSAC-SUR-VIENNE	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
AUNAC-SUR-CHARENTE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
BALZAC	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BARRO	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BENEST	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BIOUSSAC	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
CELLETES	LES ADJOTS	PUYREAUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CHAMPNIERS	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHENON	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CONDAC	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
COULONGES	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COURCOME	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COUTURE	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
ÉPENÈDE	MANOT	SAINT-GOURSON	

ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

PÉRUSE

BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINTE-CIERS-SUR-BONNIEURE	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINTE-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINTE-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINTE-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINTE-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINTE-CLAUD	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

BIEF

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

AUME-COUTURE

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSAULT	SAINTE-FRAIGNE	

AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

ARGENCE

ANAIS	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNERS	VARS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT

SUD-ANGOUMOIS

ANGUIENNE	LA CHARRAUD	BOÈME	LES EAUX-CLAIRES
ANGOULÈME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÈME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIERS-SUR-BOÈME	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINTE-MICHEL	MOUTHIERS-SUR-BOÈME	SAINTE-MICHEL
CLAIX	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PLASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PLASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINTE-ESTÈPHE	
ROULLET- SAINTE- ESTÈPHE		VOULGÉZAC	

NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

CHARENTE-AVAL

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-MICHEL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-PREUIL
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SATURNIN
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-SIMEUX
BELLEVIGNE	ÉTRIAIC	MERPINS	SAINT-SIMON
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC	SAINTE-SÈVÈRE
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SEGONZAC
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIGOGNE
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	SIREUIL
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TRIAIC-LAUTRAIT
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	TROIS-PALIS
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAL-DES-VIGNES
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VAUX-ROUILLAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	VIBRAC
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	

NÉ

AMBLEVILLE	CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRIAIC	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-06-14-00002

arrêté portant dissolution de l'association
foncière d'aménagement foncier agricole et
forestier de Cressac-Saint-Genis, Deviat avec
extension sur les communes de Nonac et Bessac

ARRÊTÉ 162021.06.14-0002

portant dissolution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de CRESSAC-SAINT-GENIS, DEVIAT avec extension sur les communes de NONAC et BESSAC

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et notamment l'article R.133-9 ;
- Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment l'article 40-2^{ième} alinéa b ;
- Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013 288-0010 du 15 octobre 2013 portant institution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de CRESSAC-SAINT-GENIS, DEVIAT avec extension sur les communes de NONAC et BESSAC
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014 261-0017 du 18 septembre 2014 portant constitution du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de CRESSAC-SAINT-GENIS, DEVIAT avec extension sur les communes de NONAC et BESSAC ;
- Vu** la demande de dissolution émanant du bureau de l'association et reçue en préfecture le 30 mars 2021 ;
- Vu** les délibérations du bureau de l'association n° 2019_01_01, 2019_01_02, 2019_01_03, 2019_01_04 validant les rétrocessions des parcelles en propriété vers les communes de COTEAUX-DU-BLAZACAI, DEVIAT, NONAC et BESSAC du 20 février 2019 ;
- Vu** la délibération du bureau de l'association n° 2019_01_05 du 20 février 2019 donnant autorisation à son président pour demander la dissolution de l'association et valant décision du versement intégral du solde du compte 78 100 de l'association à la commune de COTEAUX-DU-BLANZACAI ;
- Vu** la délibération n° D_2019_3_23 du 27 mars 2019 du conseil municipal de la commune de COTEAUX-DU-BLAZACAI validant la rétrocession des parcelles entre l'association et la commune ;
- Vu** la délibération n° D_2018_4_1 du 25 juin 2018 du conseil municipal de la commune de DEVIAT validant la rétrocession des parcelles entre l'association et la commune ;
- Vu** la délibération n° 2018_5-1 du 6 septembre 2018 du conseil municipal de la commune de NONAC validant la rétrocession des parcelles entre l'association et la commune ;
- Vu** la délibération n° 2018_4_1 du 13 septembre 2018 du conseil municipal de la commune de BESSAC validant de la rétrocession des parcelles entre l'association et la commune ;
- Vu** les actes d'acquisition en forme administrative entre l'association et les communes de COTEAUX-DU-BLAZACAI, DEVIAT, NONAC et BESSAC :

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-12-30-0003 du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Considérant que le maintien de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de CRESSAC-SAINT-GENIS, DEVIAT avec extension sur les communes de NONAC et BESSAC ne se justifie plus et que rien ne s'oppose à ce qu'elle soit dissoute ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de CRESSAC-SAINT-GENIS, DEVIAT avec extension sur les communes de NONAC et BESSAC instituée par arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2013 est dissoute.

Article 2 : Le montant du compte 78 100 de l'association sera reversé dans son intégralité à la commune de COTEAUX-DU-BLANZACAIS, conformément à la décision du bureau de l'association par délibération du 20 février 2019.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80 541 – 86 020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le président de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de CRESSAC-SAINT-GENIS, DEVIAT avec extension sur les communes de NONAC et BESSAC, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **14 JUIN 2021**

Pour la préfète, par délégation

Le directeur départemental des territoires


Hervé SERVAT.

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-06-04-00002

Arrêté autorisant l'accès à la propriété privée
dans le cadre des inventaires du patrimoine
naturel

Arrêté N°16-20|_|_| - |_|_| - |_|_| - |_|_|_|_|
autorisant l'accès à la propriété privée
dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 A et L.411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel ;

Vu la demande du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique en date du 17 mai 2021 ;

Considérant que la mission du CBN Sud-Atlantique, qui participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'inventaire du patrimoine naturel (flore sauvage et habitats naturels) et procède à l'identification et à la conservation des éléments rares et menacés, nécessite des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

Considérant qu'il importe de faciliter ces inventaires dans le but d'améliorer et d'homogénéiser la connaissance de la flore sauvage sur le territoire départemental et national ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : En vue d'exécuter des prospections d'inventaire et de suivi de la flore sauvage et des habitats naturels du département de la Charente, les agents du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBN Sud-Atlantique) ainsi que les personnes mandatées par lui, chargées des opérations d'inventaires et de prospection, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans l'ensemble des communes figurant sur l'annexe 1.

Ils devront tous être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 3 : Les agents du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBN Sud-Atlantique) ainsi que les personnes mandatées par lui sont tenus de déclarer à la DDT de la Charente, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents survenus lors de ces prospections.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord à l'amiable, par le tribunal administratif de Poitiers selon les modalités prévues au code de la justice administrative.

Article 4 : L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 susvisée :

- l'affichage d'un avis, au moins dix jours avant, dans les mairies des communes concernées, à la diligence des maires.

- l'introduction dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation) ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété ; à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Défense est faite aux propriétaires d'occasionner troubles ou empêchement à l'encontre des agents chargés de ces études.

Le personnel chargé des inventaires et prospections sera tenu de veiller à ne pas dégrader des cultures ou clôtures en la place.

Article 5 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaires et de prospection envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 : Le présent arrêté cessera ses effets de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via "télérecours citoyen" accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié par courrier.

Angoulême, le **04 JUIN 2021**

La préfète,

Magali DEBATTE

ANNEXE 1**Inventaire et suivi de la flore sauvage et des habitats naturels****Liste des communes concernées :**

DEPARTEMENT	COMMUNES	CODES INSEE
CHARENTE	Agris	16003
CHARENTE	Ambérac	16008
CHARENTE	Anais	16011
CHARENTE	Angeac-Charente	16013
CHARENTE	Angoulême	16015
CHARENTE	Asnières-sur-Nouère	16019
CHARENTE	Aubeterre-sur-Dronne	16020
CHARENTE	Aunac-sur-Charente	16023
CHARENTE	Baignes-Sainte-Radegonde	16025
CHARENTE	Balzac	16026
CHARENTE	Barbezières	16027
CHARENTE	Bardenac	16029
CHARENTE	Barro	16031
CHARENTE	Bassac	16032
CHARENTE	Bazac	16034
CHARENTE	Bellon	16037
CHARENTE	Berneuil	16040
CHARENTE	Bioussac	16044
CHARENTE	Birac	16045
CHARENTE	Boisbreteau	16048
CHARENTE	Bonneuil	16050
CHARENTE	Bors (Canton de Tude-et-Lavalette)	16052
CHARENTE	Bors (Canton de Charente-Sud)	16053
CHARENTE	Bouëx	16055
CHARENTE	Bourg-Charente	16056
CHARENTE	Bouteville	16057
CHARENTE	Brie	16061
CHARENTE	Brie-sous-Chalais	16063
CHARENTE	Brossac	16066
CHARENTE	Bunzac	16067
CHARENTE	Chadurie	16072
CHARENTE	Champmillon	16077
CHARENTE	Champniers	16078
CHARENTE	Chantillac	16079
CHARENTE	La Chapelle	16081
CHARENTE	Boisné-La Tude	16082
CHARENTE	Charmé	16083
CHARENTE	Châteaubernard	16089
CHARENTE	Châteauneuf-sur-Charente	16090
CHARENTE	Châtignac	16091
CHARENTE	Chazelles	16093
CHARENTE	Chenon	16095

CHARENTE	Cherves-Richemont	16097
CHARENTE	Chillac	16099
CHARENTE	Condac	16104
CHARENTE	Condéon	16105
CHARENTE	Coulgens	16107
CHARENTE	Coulonges	16108
CHARENTE	Courcôme	16110
CHARENTE	Courgeac	16111
CHARENTE	La Couronne	16113
CHARENTE	Couture	16114
CHARENTE	Curac	16117
CHARENTE	Deviat	16118
CHARENTE	Dignac	16119
CHARENTE	Douzat	16121
CHARENTE	Échallat	16123
CHARENTE	La Faye	16136
CHARENTE	Fléac	16138
CHARENTE	Fontclaireau	16140
CHARENTE	Fontenille	16141
CHARENTE	Fouquebrune	16143
CHARENTE	Garat	16146
CHARENTE	Genac-Bignac	16148
CHARENTE	Genté	16151
CHARENTE	Mainxe-Gondeville	16153
CHARENTE	Gond-Pontouvre	16154
CHARENTE	Guizengeard	16161
CHARENTE	L'Isle-d'Espagnac	16166
CHARENTE	Jarnac	16167
CHARENTE	Jauldes	16168
CHARENTE	Javrezac	16169
CHARENTE	Juignac	16170
CHARENTE	Juillé	16173
CHARENTE	Val des Vignes	16175
CHARENTE	Laprade	16180
CHARENTE	Lichères	16184
CHARENTE	Lignières-Sonneville	16186
CHARENTE	Linars	16187
CHARENTE	Lonnes	16191
CHARENTE	Louzac-Saint-André	16193
CHARENTE	Lupsault	16194
CHARENTE	Luxé	16196
CHARENTE	Magnac-sur-Touvre	16199
CHARENTE	Maine-de-Boixe	16200
CHARENTE	Bellevigne	16204
CHARENTE	Mansle	16206
CHARENTE	Marcillac-Lanville	16207
CHARENTE	Marsac	16210

CHARENTE	Médillac	16215
CHARENTE	Mérignac	16216
CHARENTE	Merpins	16217
CHARENTE	Mesnac	16218
CHARENTE	Montboyer	16222
CHARENTE	Montbron	16223
CHARENTE	Montmérac	16224
CHARENTE	Montignac-Charente	16226
CHARENTE	Montmoreau	16230
CHARENTE	Mornac	16232
CHARENTE	Mosnac	16233
CHARENTE	Moulidars	16234
CHARENTE	Mouton	16237
CHARENTE	Moutonneau	16238
CHARENTE	Nabinaud	16240
CHARENTE	Nanclars	16241
CHARENTE	Nersac	16244
CHARENTE	Nonac	16246
CHARENTE	Oradour	16248
CHARENTE	Oriolles	16251
CHARENTE	Passirac	16256
CHARENTE	Pérignac	16258
CHARENTE	Pillac	16260
CHARENTE	Les Pins	16261
CHARENTE	Plassac-Rouffiac	16263
CHARENTE	Poullignac	16267
CHARENTE	Poursac	16268
CHARENTE	Pranzac	16269
CHARENTE	Reignac	16276
CHARENTE	Rioux-Martin	16279
CHARENTE	Rivières	16280
CHARENTE	La Rochefoucauld-en-Angoumois	16281
CHARENTE	Ronsenac	16283
CHARENTE	Rouillac	16286
CHARENTE	Roulet-Saint-Estèphe	16287
CHARENTE	Ruelle-sur-Touvre	16291
CHARENTE	Saint-Amant-de-Boixe	16295
CHARENTE	Graves-Saint-Amant	16297
CHARENTE	Saint-Amant-de-Nouère	16298
CHARENTE	Val-de-Bonnieure	16300
CHARENTE	Saint-Avit	16302
CHARENTE	Saint-Brice	16304
CHARENTE	Saint-Ciers-sur-Bonnieure	16307
CHARENTE	Saint-Cybardeaux	16312
CHARENTE	Saint-Félix	16315
CHARENTE	Saint-Fraigne	16317
CHARENTE	Saint-Front	16318

CHARENTE	Saint-Genis-d'Hiersac	16320
CHARENTE	Saint-Groux	16326
CHARENTE	Saint-Laurent-de-Cognac	16330
CHARENTE	Saint-Martial	16334
CHARENTE	Saint-Mary	16336
CHARENTE	Saint-Même-les-Carières	16340
CHARENTE	Saint-Michel	16341
CHARENTE	Saint-Preuil	16343
CHARENTE	Saint-Romain	16347
CHARENTE	Saint-Saturnin	16348
CHARENTE	Saint-Séverin	16350
CHARENTE	Saint-Simeux	16351
CHARENTE	Saint-Simon	16352
CHARENTE	Sainte-Souline	16354
CHARENTE	Saint-Sulpice-de-Cognac	16355
CHARENTE	Saint-Vallier	16357
CHARENTE	Saint-Yrieix-sur-Charente	16358
CHARENTE	Salles-de-Villefagnan	16361
CHARENTE	Sauvignac	16365
CHARENTE	Segonzac	16366
CHARENTE	Sers	16368
CHARENTE	Sireuil	16370
CHARENTE	Taizé-Aizie	16378
CHARENTE	Le Tâtre	16380
CHARENTE	Torsac	16382
CHARENTE	Tourriers	16383
CHARENTE	Touvérac	16384
CHARENTE	Touvre	16385
CHARENTE	Triac-Lautrait	16387
CHARENTE	Tusson	16390
CHARENTE	Valence	16392
CHARENTE	Vars	16393
CHARENTE	Vaux-Lavalette	16394
CHARENTE	Ventouse	16396
CHARENTE	Verteuil-sur-Charente	16400
CHARENTE	Vervant	16401
CHARENTE	Vibrac	16402
CHARENTE	Moulins-sur-Tardoire	16406
CHARENTE	Villejoubert	16412
CHARENTE	Villognon	16414
CHARENTE	Vindelle	16415
CHARENTE	Voeuil-et-Giget	16418
CHARENTE	Vouharte	16419
CHARENTE	Vouthon	16421
CHARENTE	Xambes	16423
CHARENTE	Yviers	16424

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-06-04-00001

Arrêté portant création d'une zone de
protection de biotope sur le site des carrières de
Guizengeard - Commune de Guizengeard

ARRÊTÉ

portant création d'une zone de protection de biotope sur le site des carrières de Guizengeard

Commune de GUIZENGEARD

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.411-1, L.411-2, R.411-15 à R.411-17 et R.415-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur le territoire national ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 avril 1988 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Poitou-Charentes ;
- Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 15/02/2021 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 22/04/2021 et du 28/05/2021 ;
- Vu** l'avis de la commune de Guizengeard sur le territoire de laquelle sont situés les biotopes du 17/04/2021 ;
- Vu** l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) du 12/04/2021 ;
- Vu** l'avis de la Chambre d'agriculture de Charente du 19/04/2021 ;
- Vu** les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 23/04/21 au 17/05/21 en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** la présence de 61 espèces animales protégées (mammifères, oiseaux, reptiles, insectes) dont la majorité utilise les différents biotopes présents sur le périmètre de protection, pour l'accomplissement de l'ensemble de leur cycle de vie (reproduction, alimentation, repos) ;
- Considérant** la présence d'une espèce végétale protégée au niveau régional sur le périmètre de protection ;

Considérant que le secteur des Carrières de Guizengeard constitue un biotope nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie d'espèces protégées qui doivent être préservées de toute atteinte susceptible de provoquer leur raréfaction ou leur disparition ;

Considérant que le site des Carrières de Guizengeard constitue un des sites majeurs de mise en œuvre des mesures compensatoires de la LGV Tours-Bordeaux ;

Considérant que la sur-fréquentation du site de Guizengeard constitue une menace pour la préservation dans un bon état de conservation des biotopes et des espèces protégées présentes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Périmètre de la zone de protection

Afin de garantir la fonctionnalité des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie des espèces protégées citées en annexe I, il est établi un périmètre de protection de biotope sous la dénomination « Carrières de Guizengeard » sur la commune de Guizengeard, constitué des parcelles listées en annexe II.

La surface totale du site est de 100,22 ha.

Une carte de délimitation de périmètre est présentée en annexe III du présent arrêté.

Article 2 : Protection générale

Afin de préserver les biotopes dans le périmètre de protection et de limiter les interventions et dérangements susceptibles de porter atteinte à la bonne conservation des espèces végétales et animales protégées présentes sur le site, sont interdits sur l'ensemble du périmètre de protection défini à l'article 1^{er} :

- En ce qui concerne la fréquentation du site :

- la circulation pédestre, équestre, et cycliste en dehors des chemins ruraux (Cf. carte des chemins ruraux en annexe IV) sauf pour les propriétaires sur leurs parcelles et ayants-droits ;
- la baignade, plongée et toute activité nautique sur les plans d'eau ;
- la réalisation de tout type de feu, conformément aux articles L 131-1 et suivants du code forestier ;
- les activités de bivouac, camping, caravaning, camping-car, mobile-home ou toutes autres formes dérivées ;
- le trouble de la tranquillité des lieux par l'usage d'instrument ou de source sonore ;
- la recherche, l'approche, l'affût ou la poursuite des animaux non domestiques, pour la prise de vues ou de sons, en dehors des itinéraires ouverts au public en dehors des opérations de gestion, sensibilisation et suivis scientifiques conduites par le gestionnaire ou ses mandataires ;
- l'arrachage ou la cueillette de la végétation ou des fleurs à l'exception de la cueillette de fruits et des champignons ;
- la pêche et l'empoisonnement, que ce soit au niveau des plans d'eau ou du cours d'eau ;
- les activités sportives (dont le ball-trap, l'airsoft et le paintball) et manifestations sportives, festives ou culturelles, en dehors des chemins ruraux ;
- le survol de la zone en drone, sauf pour le suivi scientifique du site par des personnes habilitées et après autorisation du propriétaire ;
- tout type de dépôt, déversement ou rejet (notamment : eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, détritiques, résidus, gravats, matériaux de toute nature) ;
- les chiens non tenus en laisse en dehors des chiens utilisés en action de chasse et des chiens de conduites et de garde de troupeaux,

- En ce qui concerne la gestion du site :
 - les défrichements (au sens de l'article L341-1 du code forestier – destruction de l'état boisé d'un terrain mettant fin à sa destination forestière) ;
 - les plantations d'essences forestières non locales, notamment résineuses ;
 - le retournement du sol ;
 - les exhaussements et les affouillements du sol, y compris le décapage du sol par enlèvement de la couche superficielle du sol, à l'exception d'opérations encadrées de gestion des milieux naturels ou liées à l'accueil du public ;
 - l'utilisation de produits phytosanitaires ou pesticides, de quelque nature qu'ils soient ;
 - l'installation de clôtures, autres que celles liées à l'activité agricole, sylvicole, ou liées à l'accueil du public (en vue de la préservation de certains secteurs ou de la sécurité du public) ; dans ces 3 cas, la clôture devra être perméable à la petite faune.

Dans le cadre de cet arrêté, les interdictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux services de l'État et aux services d'incendie et de secours, dans le cadre :

- de la mise en sécurité du site ;
- des opérations de police, de secours ou de sauvetage et de lutte contre les incendies ;
- des entraînements et exercices de reconnaissance liés aux secours et à la lutte contre les incendies.

Article 3 : Aménagements et gestion des milieux naturels

En dehors des parcelles sur lesquelles s'exerce une activité agricole de fauche ou pâturage, sont interdits :

- la construction ou l'installation de nouveaux aménagements à l'exception des aménagements et installations légères, non cimentés (sauf points d'ancrage), et non bitumés, visant à la défense des forêts contre les incendies (DFCI), l'information du public, la connaissance des milieux naturels, ou la circulation canalisée du public pour préserver certains secteurs de végétation fragile, ou à mettre en sécurité les promeneurs, vis-à-vis des falaises notamment ;
- les travaux et installations techniques liées à la voirie ou au fonctionnement des réseaux enterrés, à l'exception de ceux réalisés en continuité des voiries existantes et sous réserve qu'ils n'impactent pas le milieu naturel ;
- les travaux sur les milieux naturels à l'exception des travaux sylvicoles, d'exploitation forestière et de gestion des milieux naturels, effectués dans les conditions définies ci-après :
 - milieux forestiers ou landes : travaux possibles uniquement du 1er août au 31 mars. Cette restriction de période ne s'applique pas aux opérations de débardage ou gestion spécifique d'une problématique naturelle (espèce envahissante, opération encadrée par un expert naturaliste) qui sont autorisées toute l'année ;
 - autres milieux (pelouses siliceuses, zones humides, milieux semi-ouverts, prairies) : réalisation des travaux uniquement du 1er septembre au 1er mars.

Article 4 : Circulation des véhicules

Conformément aux articles L. 362-1 et 2 du code de l'environnement, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

Dans le cadre de cet arrêté, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules ou embarcations utilisés pour remplir une mission de service public ;
- aux véhicules ou embarcations utilisés à des fins professionnelles de suivis scientifiques (sous réserves d'une attestation du propriétaire), d'exploitation agricole ou sylvicole ou d'entretien des espaces naturels.

Article 5 : Sanctions

Seront punies des peines prévues à l'article L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché dans la mairie de la commune de Guizengeard ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente ;
- mis en ligne sur les sites internet de la préfecture de Charente et de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;
- mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Charente ;
- notifié aux propriétaires concernés.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- **d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via "télérécourse citoyen" accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.**

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la Charente, le maire de la commune de Guizengeard, le directeur départemental des territoires de Charente, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de Nouvelle-Aquitaine de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

04 JUIN 2021
La préfète
Magali DEBASSE

Annexe I : Liste des espèces animales et végétales protégées concernées par l'arrêté :

> Flore protégée

PN = Protection nationale (Arrêté ministériel du 20 janvier 82) / PR = Protection régionale (Arrêté ministériel du 19 avril 88)

Nom français	Nom latin	PN	PR
Piment royal	<i>Myrica gale</i>		X

> Faune protégée

PN = Protection nationale (Arrêtés ministériels)

DH = Directive Habitats

DO = Directive Oiseaux

MAMMIFÈRES

Nom français	Nom latin	PN	DH
Genette	<i>Genetta genetta</i>	X	V
Loutre d'Europe	<i>Lutra Lutra</i>	X	IV
Vison d'Europe	<i>Mustela lutreola</i>	X	II, IV
Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	X	
Campagnol amphibie	<i>Arvicola sapidus</i>	X	
Crossope aquatique	<i>Neomys fodiens</i>	X	
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	X	
Chiroptères (chauves-souris)			
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	X	II, IV
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	X	II, IV
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	X	IV
Oreillard	<i>Plecotus sp.</i>	X	IV
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	X	IV

OISEAUX NICHEURS

Nom français	Nom latin	PN	DO
Accentueur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	X	
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	X	I
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	X	
Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i>	X	
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	X	I
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	X	
Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>	X	I
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>	X	
Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i>	X	
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	X	I
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	X	
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	X	
Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	X	I
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	X	
Fauvette pitchou	<i>Sylvia undata</i>	X	I
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	X	

79 rue de la préfecture
CS92301 - 16023 ANGOULÈME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Grosbec casse-noyau	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	X	
Guêpier d'Europe	<i>Merops apiaster</i>	X	I
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	X	
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	X	
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>	X	
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	X	I
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	X	
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	X	I
Pic cendré	<i>Picus canus</i>	X	I
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	X	
Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i>	X	
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	X	I
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	X	
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>	X	
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>	X	
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>	X	
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>	X	
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	X	
Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	X	
Sitelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	X	
Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>	X	
Tarin des aulnes	<i>Carduelis spinus</i>	X	
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	X	

REPTILES

Nom français	Nom latin	PN	DH
Cistude d'Europe	<i>Emys orbicularis</i>	X	II, IV
Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i>	X	IV
Couleuvre helvétique	<i>Natrix natrix</i>	X	
Couleuvre d'esculape	<i>Zamenis longissimus</i>	X	IV
Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>	X	
Vipère aspic	<i>Vipera aspis</i>	X	
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	X	IV
Lézard vert	<i>Lacerta bilineata</i>	X	IV

INSECTES

Nom français	Nom latin	PN	DH
Fadet des laïches	<i>Coenonympha oedippus</i>	X	II, IV
Grand capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>	X	II, IV

Annexe II : Liste des parcelles cadastrales concernées par l'arrêté

Commune	Section	Numéro	Guizengard	B	0652
Guizengard	B	0297	Guizengard	B	0654
Guizengard	B	0298	Guizengard	B	0658
Guizengard	B	0302	Guizengard	B	0663
Guizengard	B	0303	Guizengard	B	0664
Guizengard	B	0304	Guizengard	B	0673
Guizengard	B	0305	Guizengard	B	0674
Guizengard	B	0306	Guizengard	B	0676
Guizengard	B	0307	Guizengard	B	0677
Guizengard	B	0308	Guizengard	B	0681
Guizengard	B	0309	Guizengard	B	0745
Guizengard	B	0310	Guizengard	B	0747
Guizengard	B	0326	Guizengard	B	0749
Guizengard	B	0328	Guizengard	B	0750
Guizengard	B	0329	Guizengard	B	0751
Guizengard	B	0330	Guizengard	B	0804
Guizengard	B	0336	Guizengard	B	0807
Guizengard	B	0339	Guizengard	B	0810
Guizengard	B	0344	Guizengard	B	0812
Guizengard	B	0345	Guizengard	B	0815
Guizengard	B	0346	Guizengard	B	0817
Guizengard	B	0355	Guizengard	B	0819
Guizengard	B	0356	Guizengard	B	0862
Guizengard	B	0357	Guizengard	B	0865
Guizengard	B	0358	Guizengard	B	0866
Guizengard	B	0359	Guizengard	B	0934
Guizengard	B	0360	Guizengard	B	0935
Guizengard	B	0361	Guizengard	B	0943
Guizengard	B	0362	Guizengard	B	0951
Guizengard	B	0506	Guizengard	B	0954
Guizengard	B	0507	Guizengard	B	0957
Guizengard	B	0508	Guizengard	B	0966
Guizengard	B	0511	Guizengard	B	0971
Guizengard	B	0512	Guizengard	B	0972
Guizengard	B	0513	Guizengard	B	0974
Guizengard	B	0514	Guizengard	B	0975
Guizengard	B	0515	Guizengard	B	0977
Guizengard	B	0516	Guizengard	B	0978
Guizengard	B	0517	Guizengard	B	0979
Guizengard	B	0518	Guizengard	B	0980

7-9 rue de la préfecture
CS92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

7/12

Guizengear	B	0519	Guizengear	B	0996
Guizengear	B	0520	Guizengear	B	0998
Guizengear	B	0524	Guizengear	B	1000
Guizengear	B	0525	Guizengear	B	1002
Guizengear	B	0526	Guizengear	B	1003
Guizengear	B	0528	Guizengear	B	1004
Guizengear	B	0539	Guizengear	B	1005
Guizengear	B	1006	Guizengear	B	1064
Guizengear	B	1010	Guizengear	B	1065
Guizengear	B	1011	Guizengear	B	1066
Guizengear	B	1012	Guizengear	B	1067
Guizengear	B	1013	Guizengear	B	1068
Guizengear	B	1014	Guizengear	B	1069
Guizengear	B	1015	Guizengear	B	1070
Guizengear	B	1016	Guizengear	B	1071
Guizengear	B	1017	Guizengear	B	1072
Guizengear	B	1018	Guizengear	B	1073
Guizengear	B	1019	Guizengear	B	1074
Guizengear	B	1020	Guizengear	B	1075
Guizengear	B	1023	Guizengear	B	1076
Guizengear	B	1024	Guizengear	B	1077
Guizengear	B	1025	Guizengear	B	1078
Guizengear	B	1026	Guizengear	B	1079
Guizengear	B	1027	Guizengear	B	1080
Guizengear	B	1028	Guizengear	B	1081
Guizengear	B	1029	Guizengear	B	1082
Guizengear	B	1030	Guizengear	B	1083
Guizengear	B	1031	Guizengear	B	1084
Guizengear	B	1032	Guizengear	B	1085
Guizengear	B	1035	Guizengear	B	1086
Guizengear	B	1036	Guizengear	B	1087
Guizengear	B	1037	Guizengear	B	1088
Guizengear	B	1038	Guizengear	B	1089
Guizengear	B	1039	Guizengear	B	1090
Guizengear	B	1040	Guizengear	B	1091
Guizengear	B	1041	Guizengear	B	1092
Guizengear	B	1042	Guizengear	B	1093
Guizengear	B	1043	Guizengear	B	1098
Guizengear	B	1044	Guizengear	B	1099
Guizengear	B	1045	Guizengear	B	1100
Guizengear	B	1046	Guizengear	B	1101

7-9 rue de la préfecture
CS92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Guizengear	B	1047	Guizengear	B	1102
Guizengear	B	1048	Guizengear	B	1103
Guizengear	B	1049	Guizengear	B	1104
Guizengear	B	1050	Guizengear	B	1105
Guizengear	B	1051	Guizengear	B	1106
Guizengear	B	1052	Guizengear	B	1107
Guizengear	B	1053	Guizengear	B	1108
Guizengear	B	1054	Guizengear	B	1109
Guizengear	B	1055	Guizengear	B	1110
Guizengear	B	1056	Guizengear	B	1111
Guizengear	B	1057	Guizengear	B	1112
Guizengear	B	1058	Guizengear	B	1113
Guizengear	B	1059	Guizengear	B	1114
Guizengear	B	1060	Guizengear	B	1115
Guizengear	B	1061	Guizengear	B	1116
Guizengear	B	1062	Guizengear	B	1117
Guizengear	B	1063	Guizengear	B	1118
Guizengear	B	1119	Guizengear	C	0075
Guizengear	B	1120	Guizengear	C	0076
Guizengear	B	1121	Guizengear	C	0077
Guizengear	B	1122	Guizengear	C	0078
Guizengear	B	1123	Guizengear	C	0079
Guizengear	B	1124	Guizengear	C	0080
Guizengear	B	1125	Guizengear	C	0081
Guizengear	B	1126	Guizengear	C	0082
Guizengear	B	1127	Guizengear	C	0128
Guizengear	B	1128	Guizengear	C	0475
Guizengear	B	1129	Guizengear	C	0480
Guizengear	B	1130	Guizengear	C	0486
Guizengear	B	1131	Guizengear	C	0487
Guizengear	B	1132	Guizengear	C	0488
Guizengear	B	1133	Guizengear	C	0586
Guizengear	B	1134	Guizengear	C	0587
Guizengear	B	1135	Guizengear	C	0589
Guizengear	B	1136	Guizengear	C	0590
Guizengear	B	1137	Guizengear	C	0591
Guizengear	B	1139	Guizengear	C	0592
Guizengear	B	1141	Guizengear	C	0593
Guizengear	B	1143	Guizengear	C	0594
Guizengear	B	1144	Guizengear	C	0596
Guizengear	B	1146	Guizengear	C	0597

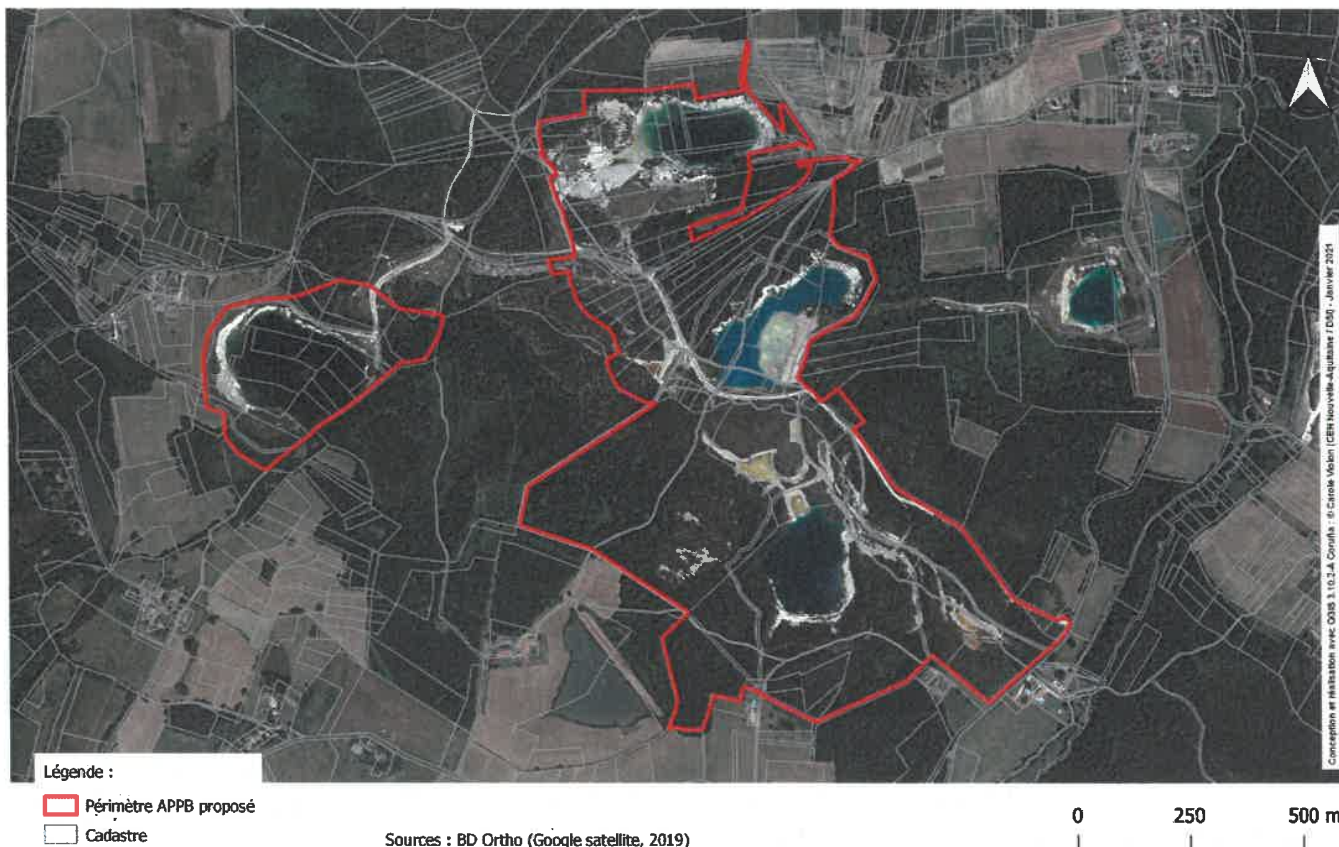
7-9 rue de la préfecture
CS92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Guizengear	B	1147	Guizengear	C	0600
Guizengear	B	1148	Guizengear	C	0601
Guizengear	B	1149	Guizengear	C	0602
Guizengear	B	1150	Guizengear	C	0604
Guizengear	B	1151	Guizengear	C	0605
Guizengear	B	1152	Guizengear	C	0606
Guizengear	B	1153	Guizengear	C	0607
Guizengear	B	1154	Guizengear	C	0608
Guizengear	B	1155	Guizengear	C	0610
Guizengear	B	1156	Guizengear	C	0611
Guizengear	B	1157	Guizengear	C	0612
Guizengear	B	1158	Guizengear	C	0614
Guizengear	B	1159	Guizengear	C	0615
Guizengear	B	1160	Guizengear	C	0616
Guizengear	B	1163	Guizengear	C	0617
Guizengear	B	1164	Guizengear	C	0618
Guizengear	B	1165	Guizengear	C	0619
Guizengear	B	1166	Guizengear	C	0620
Guizengear	B	1167	Guizengear	C	0621
Guizengear	B	1168	Guizengear	C	0622
Guizengear	B	1169	Guizengear	C	0623
Guizengear	B	1170	Guizengear	C	0624
Guizengear	B	1171	Guizengear	C	0625
Guizengear	B	1172	Guizengear	C	0627
Guizengear	B	1173	Guizengear	C	0631
Guizengear	C	0073	Guizengear	C	0632
Guizengear	C	0074	Guizengear	C	0633

Annexe III : Délimitation de l'APB

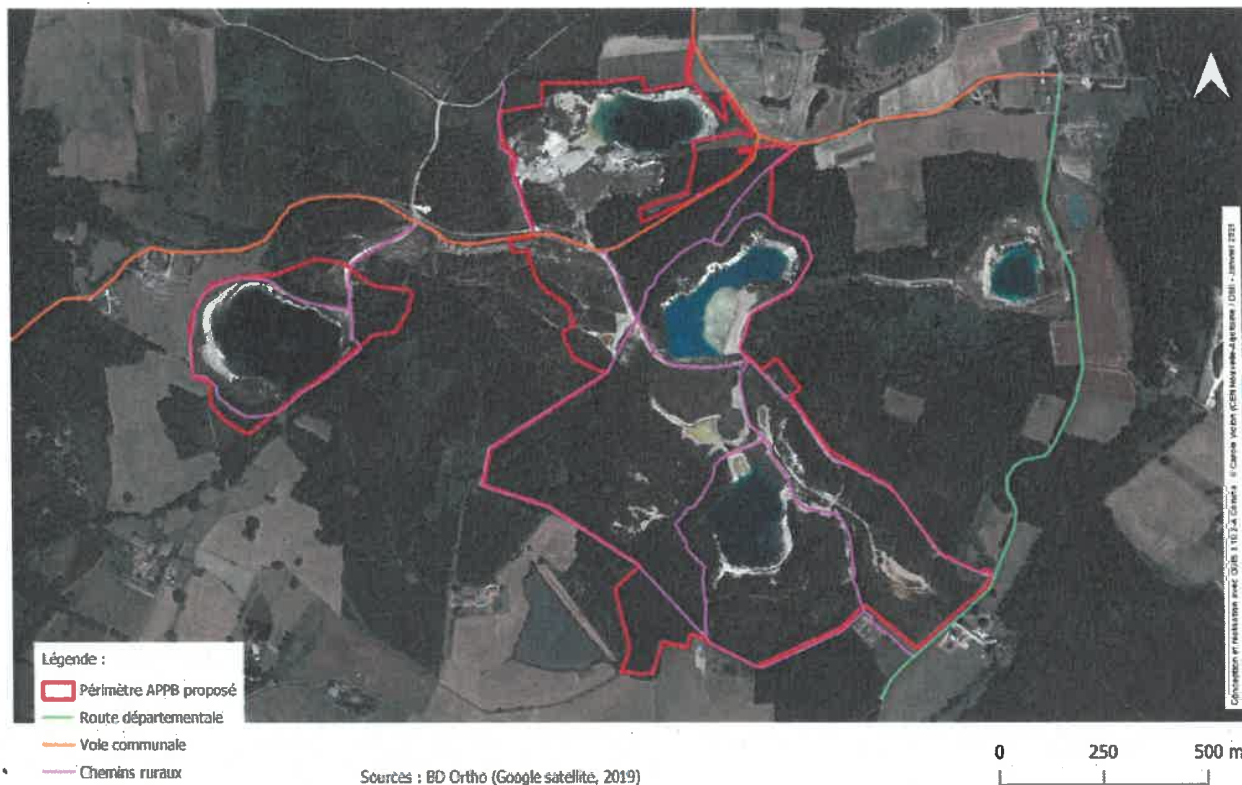


Landes et carrières de Guizengeard



7-9 rue de la préfecture
CS92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Annexe IV : Cartes des chemins ruraux au sein du périmètre



DREAL Nouvelle Aquitaine

16-2021-06-14-00003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture, de perturbation intentionnelle et de transport de spécimens d'oiseaux protégés, l'OEdicnème criard (*Burhinus oedicnemus*), à des fins scientifiques et de conservation sur les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.



Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture, de perturbation intentionnelle et de transport de spécimens d'oiseaux protégés, l'Œdicnème criard (*Burhinus oedicnemus*), à des fins scientifiques et de conservation sur les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

**La Préfète de la Charente
Le Préfet de la Charente-Maritime
Le préfet des Deux-Sèvres
La Préfète de la Vienne**

Réf. DBEC n ° : 66-2021

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DE BATTE, préfète de la Charente ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne, Préfet de la Charente-Maritime ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet des deux-Sèvres ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 portant nomination de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16-2020-08-24-028 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17-2021-04-07-00002 du 7 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente-Maritime ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°79-2020-10-30-001 du 30 octobre 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°86-2020-02-03-030 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16-2021-02-12-001 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17-2021-04-14-00004 du 14 avril 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 79-2021-02-12-001 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 86-2021-02-12-002 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée et déposée par la LPO-Délégation territoriale Poitou-Charentes, pour la capture, la perturbation intentionnelle et le transport de spécimens d'Oedicnème criard, sur l'ensemble des communes des départements de la Vienne, Deux-Sèvres, Charente et Charente-Maritime, en date du 4 mai 2021 et des compléments du 7 mai 2021 ;
- VU** l'avis favorable du Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 22 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que les opérations visées sont réalisées dans le cadre du « Projet National de suivi de l'Œdicnème criard » ;

CONSIDÉRANT que les opérations sont réalisées pour la protection et l'étude des oiseaux sauvages et de leurs milieux en Poitou-Charentes ;

CONSIDÉRANT que les opérations de capture d'oiseaux pour baguage à des fins scientifiques sont autorisées par le Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) ;

CONSIDÉRANT que les opérations de capture pour baguage se limitent à ce qui est nécessaire et sont suivies d'un relâcher immédiat sur place ;

CONSIDÉRANT que l'objet de la demande s'inscrit dans l'intérêt de la protection de faune et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation est réalisée « à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes » ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

Sur la proposition des Secrétaires généraux des Préfectures de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-sèvres et la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire

La dérogation est accordée aux membres dûment qualifiés de la LPO Poitou-Charentes, 25 rue Victor Grignard, 86 000 POITIERS : salariés, stagiaires, ou bénévoles, placés sous l'autorité du directeur de l'association (voir article 4).

Sous couvert de la présente dérogation et sous l'autorité de la LPO Poitou-Charente, les personnes désignées par la LPO Poitou-Charentes (voir liste article 4) et appartenant à d'autres organismes (partenaires, associations, établissement...) sont aussi autorisées à déroger à l'interdiction de capture, de perturbation intentionnelle et de transport de spécimens d'Œdicnème criard (*Burhinus oedicnemus*), pour les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

ARTICLE 2 : Objet de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à déroger à l'interdiction de capture, de perturbation intentionnelle et de transport de spécimens d'Œdicnème criard (*Burhinus oedicnemus*).

Les opérations faisant l'objet de la dérogation ont pour objectifs :

- d'assurer le suivi de la reproduction des couples,
- d'évaluer le succès de reproduction par le baguage des jeunes et des adultes afin d'estimer la survie locale,
- d'étudier la dispersion juvénile et les échanges entre les populations.

Les nids protégés et/ou balisés seront suivis jusqu'à éclosion des œufs, afin d'évaluer l'efficacité de la protection.

Dans le cadre de cette étude une campagne de baguage des poussins et des adultes est initiée, lorsque ce sera possible. Ce programme de baguage (PP#1091), déposé au CRBPO (Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux) a pour but d'estimer les paramètres démographiques des jeunes et des adultes (survie locale, dispersion juvénile, échanges entre populations...).

Ainsi, lorsque les poussins ne sont pas encore volants (entre 25 et 30 jours) et qu'ils sont localisés dans les parcelles ils pourront être capturés et bagués par les personnes habilitées.

La mesure des œufs, le balisage, le transport de coquilles ou œufs clairs ainsi que le baguage des individus sont source de dérangement ponctuel mais sont réalisés dans un but d'amélioration de connaissance et de conservation de l'espèce.

La dérogation est accordée pour les opérations mentionnées à l'article 3, sur l'ensemble des communes des départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-sèvres et la Vienne.

ARTICLE 3 : Nature et description de la dérogation

Les opérations faisant l'objet de la présente dérogation sont les suivantes :

- Au nid, pose de piquets pour le balisage avec la mesure des œufs pour déterminer la date de ponte et donc l'estimation de la date d'éclosion ;
- Lors du retrait du balisage/protection autour du nid, lorsque les œufs sont censés avoir éclos, si des coquilles ou des œufs clairs sont toujours présents, ils seront prélevés et stockés dans des ziploc au frigo pour analyses écotoxicologiques ;
- Bagage des poussins et/ou des adultes dans le cadre du projet national sur l'espèce. Les captures seront organisées, selon les opportunités qui se présentent, en période de nidification et/ou en période de rassemblements post-nuptiaux ;
- Le transport d'individus ou d'œufs, pour leur protection, lorsqu'aucune autre solution n'est possible.

Les quantités de spécimens (œufs, poussins ou adultes) demandés par an, pour la capture ou les manipulations sont :

Numéro département	16	17	79	86
Nombre de spécimens d'Œdicnème criard	30	30	30	30

Ces opérations sont menées dans le cadre du projet national de suivi de l'Œdicnème criard qui initie une campagne de suivi à grande échelle. Elles visent à améliorer les connaissances sur l'écologie des oiseaux, la protection des nids et des nichés et favoriser la mise en oeuvre de mesures de conservation.

ARTICLE 4 : Bénéficiaires de la dérogation

Les bénéficiaires de la dérogation sont les personnels qualifiés permanents, contractuels, stagiaires, ou bénévoles membres de la LPO.

Nom	Prénom	Fonction	Dépt
ALBERT	Nathalie	Bénévole LPO	86
ALEXANDRE	Jean-François	Bénévole LPO	86
AUGIRON	Steve	Coordinateur scientifique et responsable du programme de baguage national oedecnème (PP#1091)	16/17/79/86
AZIOSMANOFF	Victoire	Stagiaire GODS	79
BARKLEY	Miriam	Stagiaire CN	16
BEAUBERT	Romain	Salarié LPO	17
BERSON	Jean-Michel	Bénévole LPO	86

BLANC	Jean-François	Bénévole LPO	17
BOUCHENY	Patrick	Bénévole GODS	79
BOUCHERIT	Marion	Stagiaire LPO	17
BOULLAH	Alain	Bénévole LPO	86
BOULLAH	Colette	Bénévole LPO	86
BOUSSICAULT	Elodie	Salariée CN	16
BUSSIERE	Raphaël	Bénévole LPO	86
CEYLO	Dominique	Bénévole LPO	17
CHATAIN	Joëlle	Bénévole GODS	79
CHRISTIN	Alexandra	Salariée GODS	79
COHENDOZ	Stéphane	Bénévole LPO	17
CONSTANT	Philippe	Bénévole LPO	17
COUET	Dominique	Bénévole LPO	86
CURASSIER	Julien	Salarié LPO	86
D'AUGUSTIN	Amicie	Stagiaire LPO	17
DAVAL	Isabelle	Bénévole LPO	86
DAVIAUD	Elisa	Salariée LPO	17
DEBENEST	Etienne	Salarié GODS	79
DELEULE	Margot	Salarié LPO	16/17
DELLIAUX	Christine	Bénévole LPO	79/86
DEPRE	Chloé	Salariée LPO	86
DESPLANQUES	Thierry	Bénévole LPO	86
DORFIAC	Matthieu	Salarié CN	16
DOUSSINE	Sylvain	Salarié CN	16
DUBOIS	Thierry	Salarié LPO	86
DUBOIS	Stéphane	Bénévole LPO	17
DUPUY	Jean-Raymond	Bénévole LPO	86
DUQUENNE	Marie Laure	Stagiaire LPO	17
ESNAULT	Quentin	Service civique LPO	17
FABRE	Jennifer	Salariée LPO	17
FAGART	Sylvain	Salarié LPO	17
FLEURANT	Bruno	Bénévole LPO	86
GENDRE	Nicolas	Salarié LPO	17

GERNIGON	Julien	Salarié LPO	17
GERVOT	Meryl	Salariée CN	16
GONIN	Julien	Bénévole LPO	17
GOSSMANN	Christian	Bénévole LPO	17
GOUACHE	Rozenn	Bénévole LPO	86
GOURRAUD	Lydie	Salariée LPO	17
GRIARD	Benjamin	Bénévole LPO	86
GUERIN	Thierry	Bénévole LPO	86
GUERRIN	Chantal	Bénévole LPO	17
HIPEAUX	Emma	Stagiaire LPO	86
HULNE	Daniel	Bénévole LPO	17
JACOB	Noëlle	Bénévole LPO	17
JACOB	Hervé	Bénévole LPO	17
JARRY	Laurent	Bénévole LPO	17
JOMAT	Loïc	Salarié LPO	17
LARTIGAU	Christophe	Salarié GODS	79
LAUR	Camille	Service civique GODS	79
LECOMTE	François	Bénévole LPO	86
LEGAY	Philippe	Bénévole LPO	86
LEROUX	Alain	Bénévole LPO	86
LIPOVOI	Katia	Bénévole LPO	86
LUCAS	Ludovic	Bénévole LPO	17
MAGNARD	Francis	Stagiaire LPO	86
MAISONHAUTE	Stéphane	Salarié LPO	17
MARIE	François	Bénévole LPO	17
MARINE	Marie	Salariée LPO	17
MARTIN	Claudine	Bénévole LPO	17
MARTINEAU	Alexis	Salarié GODS	16/17/79/86
MAUCOUARD	Didier	Bénévole LPO	17
MERCIER	Fabien	Salarié LPO	17
MORIN	Delphine	Salariée et Bénévole LPO	17
NADAL	Yann	Bénévole LPO	86
PETIT	Loïc	Bénévole LPO	17

PHILIPPEAU	Sorenza	Stagiaire LPO	17
POIREL	Cyrille	Salarié LPO	86
POUIT	René	Bénévole GODS	79
QUETE	Jean-François	Bénévole GODS	79
REVEILLAUD	Pierre	Salarié LPO 37	86
RIBARDIERE	Annie	Bénévole LPO	86
RICHARD	Jacky	Bénévole LPO	17
RICHET	Jean-Michel	Bénévole LPO	86
RIMEAU	André	Bénévole LPO	17
ROUX	Anthony	Bénévole LPO	17
ROSIER	Gilles	Bénévole LPO	17
TOQUEBIOL	Laurent	Bénévole LPO	17
VAN HECKE	Benoît	Bénévole LPO	79/86
VIGIER	Gérard	Bénévole LPO	86
VINET	Mickael	Bénévole LPO	17

En cas de modification de la liste des personnes autorisées, la LPO Poitou-Charente déclare avant le 1^{er} mars de chaque année, à la DREAL/Service du Patrimoine naturel, les noms et prénoms des nouvelles personnes autorisées, sous couvert de la présente dérogation, à procéder aux opérations, et lui transmet les documents justificatifs de formation (CV, formation et autorisation de baguage).

ARTICLE 5 : Formation

La formation des opérateurs est réalisée ou vérifiée par les responsables des actions dûment qualifiés et justifiant d'une solide expérience dans leurs domaines d'action respectifs.

Ces responsables peuvent intervenir de façon transversale sur plusieurs départements.

Sont désignés comme responsable de formation:

- Steve Augiron, Coordinateur scientifique et responsable du programme de baguage national œdicnème (PP#1091) ;
- Alexis MARTINEAU, bagueur spécialiste ;
- Chloé DEPRE, coordinatrice Poitou-Charentes du projet œdicnème criard ;
- Benoît VAN HECKE, bagueur généraliste, télépilote drone.

Ceux-ci devront s'assurer notamment que les opérateurs auront acquis toutes les connaissances nécessaires à conduire leur mission tout en respectant la présente demande.

ARTICLE 6 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de la signature de cet arrêté au 31 décembre 2023.

ARTICLE 7 : Bilans

Un bilan annuel détaillé des opérations est établi et transmis à la DREAL/Service Patrimoine Naturel, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

Le rapport annuel détaillé doit être transmis chaque année avant le 31 décembre et le dernier rapport est transmis au plus tard le 31 mars 2024, à la DREAL/Service Patrimoine Naturel.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique et l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF V11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'inventaire du Patrimoine naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via le pôle SINP régional habilité pour la faune (FAUNA) les données brutes de biodiversité récoltées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr>). Les données numériques doivent être transmises annuellement au SINP, avant le 31 décembre.

ARTICLE 8 : Publications

Le bénéficiaire précise, dans le cadre de ses publications, que ces travaux sont réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 9 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département concerné et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les activités faisant l'objet de la présente dérogation qui seraient de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des opérations.

ARTICLE 11 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de la DREAL et des services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, procéder à des contrôles inopinés, sur place et sur pièce.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente décision est présentée lors de toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 171- 1 et suivant du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécurrs (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département concerné. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 13 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures et les Directeurs départementaux des Territoires de chaque département concerné, les Chefs des services départementaux et régionaux de l'Office Français de la Biodiversité, et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de chaque département et notifié au bénéficiaire.

Bordeaux, le 14 juin 2021

Pour les préfets de la Charente, la Charente-
Maritime, des Deux-Sèvres et la Vienne,
par délégation,
Pour la directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
et par subdélégation



Le Chef du Département
Biodiversité Espèces et Connaissance
Julien PELLETANGE

Julien PELLETANGE

DREAL Nouvelle Aquitaine

16-2021-06-11-00005

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture, transport, destruction de spécimens d'espèces animales protégées accordée à M. Frédéric ANGELIER, directeur de recherche CEBC CNRS pour la capture, transport, destruction de spécimens de 4 espèces d'oiseaux protégés dans les départements de la Charente, Charente-Maritime, Gironde et Deux-Sèvres



Arrêté n° 67-2021 DBEC

portant dérogation à l'interdiction de capture, transport, destruction de spécimens d'espèces animales protégées accordée à M. Frédéric ANGELIER, directeur de recherche CEBC CNRS pour la capture, transport, destruction de spécimens de 4 espèces d'oiseaux protégés dans les départements de la Charente, Charente-Maritime, Gironde et Deux-Sèvres

La Préfète de la Charente

Le Préfet de la Charente-Maritime

La Préfète de la Gironde

Le Préfet des Deux-Sèvres

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfère de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté n° 16-2020-08-24-028 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – Département de la Charente ;

VU l'arrêté n° 17-2021-04-07-00002 du 7 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – Département de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – Département de la Gironde ;

VU l'arrêté n° 79-2020-10-30-001 du 30 octobre 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – Département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté n° 16-2021-02-12-001 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;

VU l'arrêté n° 17-2021-04-14-00004 du 14 avril 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté n° 33-2021-02-12-006 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;

VU l'arrêté n°79-2021-02-12-001 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par M. Frédéric ANGELIER, directeur de recherche au CEBC CNRS, concernant la capture, la transport, la destruction de spécimens de 4 espèces d'oiseaux protégés dans les départements de la Charente, Charente-Maritime, Gironde et Deux-Sèvres, en date du 19 février 2021 ;

VU l'avis du CSRPN en date du 7 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation est réalisée « à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes » ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux des Préfectures concernées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée au **Centre d'Études Biologiques de Chizé**, CNRS, 79360 VILLIERS-EN-BOIS, représenté par M. Frédéric ANGELIER, directeur de recherche CEBC CNRS, pour la capture, le transport, la destruction de spécimens de 4 espèces d'oiseaux protégés dans les départements de la **Charente, Charente-Maritime, Gironde et Deux-Sèvres** dans le cadre d'un projet de recherche scientifique.

Les **4 espèces d'oiseaux** concernées sont :

- Moineau domestique *Passer domesticus*
- Mésange bleue *Cyaniste caeruleus*
- Mésange charbonnière *Parus major*
- Merle noir *Turdus merula*

Le bénéficiaire de la dérogation est **M. Frédéric ANGELIER**, directeur de recherche CEBC CNRS,

Formation spéciale à l'expérimentation animale pour les cadres biologistes

Autorisation n° R-45GRETA-F1-10 en date du 16 octobre 2012, délivré à F. Angelier.

Autorisation du Muséum Nationale d'Histoire Naturelle (MNHN)

Frédéric Angelier dispose d'un permis du MNHN pour le baguage des espèces considérées (moineaux, mésanges et merles, Prog. 385 du CRBPO, MNHN).

Attestation de l'Université de Californie, Davis

Frédéric Angelier dispose d'une attestation de formation « Animal Care & Use » de l'Université américaine de Californie.

Certificat de capacité

Frédéric Angelier dispose d'un certificat de capacité pour les espèces concernées (79/D14/2017) délivré le 17 mars 2017 par la préfecture des Deux-Sèvres (79).

Du personnel temporaire (stagiaires, thésards, scientifiques contractuels) pourra être ajouté à cette liste selon l'activité du CEBC, sous la responsabilité de M. ANGELIER. Leur CV sera envoyé au préalable à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

En ce qui concerne le **lieu de détention** des oiseaux faisant l'objet de la demande :

Établissement d'expérimentation animale :
Centre d'Etudes Biologiques de Chizé, CEBC
Unité Mixte de Recherche 7372
CEBC-CNRS
79360 VILLIERS-EN-BOIS

Numéro d'agrément du CEBC-CNRS UMR 7371 auprès de la Préfecture : A79001 en tant que structure d'expérimentation animale.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

La demande concerne des espèces protégées nationales en vue de permettre leur utilisation comme modèles biologiques à des fins de **recherche scientifique**, et plus précisément « Comprendre l'impact des modifications d'habitats sur les vertébrés : Approches expérimentales d'écophysiologie chez les oiseaux ».

Nature de la dérogation :

- effectuer des prises de sang et prélever un échantillon de plumes à chaque capture pour marquage ou contrôle d'un individu (moineaux domestiques, mésanges charbonnières et bleues, merles noirs) ;
- effectuer des prélèvements sur une partie des populations de moineaux domestiques, mésanges charbonnières et bleues, merles noirs, suivies en Nouvelle-Aquitaine. Ces manipulations comprendront le prélèvement d'un nombre limité de pontes (œufs non incubés, prélèvement avec destruction) et seront sans incidence majeure sur la population dans son ensemble (ces espèces effectuent des pontes de remplacement) ;
- capturer des adultes, des juvéniles et des poussins avec relâché immédiat (moineaux domestiques, mésanges charbonnières et mésanges bleues, merles noirs). Ces manipulations seront sans incidence majeure sur les individus ;
- prélever des animaux trouvés morts sur la route suite à des collisions avec des voitures (moineaux domestiques, friquets, soulcies, mésanges charbonnières, bleues, merles noirs).

ARTICLE 3 : Description

Espèces concernées et nombre de spécimens pour chaque type d'opération prévue :

- Moineau domestique *Passer domesticus*

- capture temporaire avec relâcher immédiat ou différé : 150 individus adultes et 300 poussins ;
- transport pour détention en captivité de 40 mâles et 40 femelles maximum, capturés dans la nature ;
- transport en vue d'un relâcher dans la nature de 40 mâles et 40 femelles maximum, capturés dans la nature ou nés en captivité ;
- destruction d'œufs : 80 max.

- Mésange bleue *Cyaniste caeruleus*

- capture temporaire avec relâcher immédiat ou différé : 150 individus adultes et 400 poussins ;
- destruction d'œufs : 100 max.

- Mésange charbonnière *Parus major*

- capture temporaire avec relâcher immédiat ou différé : 150 individus adultes et 400 poussins ;
- destruction d'œufs : 100 max.

- Merle noir *Turdus merula*

- capture temporaire avec relâcher immédiat ou différé : 100 individus adultes et 100 poussins
- transport pour détention en captivité de 40 mâles et 40 femelles maximum, capturés dans la nature ;
- transport en vue d'un relâcher dans la nature de 40 mâles et 40 femelles maximum, capturés dans la nature ;
- destruction d'œufs : 80 max.

Présentation des manipulations et expériences prévues

Prélèvements biologiques sur animaux vigiles (captures avec relâcher immédiat)

Afin d'étudier les questions décrites précédemment, il est nécessaire de mettre en place une base de données physiologique et biodémographique de suivi des populations à long terme, ce qui nécessite la prise des échantillons biologiques suivants :

Mesures physiologiques et génétiques - Prélèvements sanguins

But de l'intervention

Les prélèvements de sang sont effectués afin d'avoir accès aux paramètres physiologiques suivants: hémato-crite, sérologie, immunologie, concentration plasmatique en hormones (androgènes, corticostérone). Les prélèvements sanguins donnent également lieu à un échantillon destiné à l'extraction d'ADN et la caractérisation génétique de l'individu, en vue de sexage moléculaire (espèce non dimorphique et sexage des poussins) mesures de vitesse de vieillissement des individus (mesure de la longueur des télomères).

Nombre et sexe des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande

La prise de sang est effectuée sur chaque individu capturé au maximum trois fois par an (hiver, automne et printemps/été). Ces mesures répétées permettront de comprendre la cinétique des variables considérées dans le cadre de nos études. Les poussins font l'objet d'un prélèvement unique afin de limiter leur dérangement.

Protocole des interventions

Les prélèvements sanguins sont effectués dans la veine alaire sur des animaux vigiles car l'anesthésie perturbe la plupart de nos mesures faites sur les prélèvements sanguins. On utilise une aiguille Terumo (26G 0,45x23mm) pour perforer la veine, puis le sang qui s'échappe de la blessure est recueilli dans des microcapillaires à hémato-crite héparinés de 75 µL. Le volume sanguin prélevé (de 100 à 225 µL, 1 ml pour les pigeons) est faible par rapport à la masse de l'animal (28 g pour les moineaux, 11g pour la mésange bleue et 18g pour la charbonnière, 100g pour le merle noir en moyenne, 250g pour les pigeons). On estime qu'une prise de sang de l'ordre de 10 % du volume sanguin de l'animal peut être effectuée sans risque (Oring et al. 1988). Ici, les prélèvements atteignent moins de 3% de la masse corporelle de l'animal. La prise de sang nécessite la contention manuelle de l'oiseau pendant moins de trois minutes.

Mesures de polluants et de stress - Prélèvements de plumes

But de l'intervention

Le prélèvement d'un échantillon de plumes rectrices (deux plumes) et de plumes ventrales permettra de mesurer la quantité de polluant (métaux lourds) et le niveau de stress (corticostérone) présent dans l'organisme au moment de la pousse des plumes.

Nombre et sexe des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande

Le prélèvement de plumes est effectué sur chaque individu capturé au maximum trois fois par an (hiver, automne et printemps/été). Ces mesures répétées permettront de comprendre la cinétique des variables considérées dans le cadre de nos études. Les poussins ne font pas l'objet d'un prélèvement de plume afin de limiter l'impact de cette manipulation sur des individus encore en développement.

Protocole des interventions

Un échantillon de 6 à 8 plumes ventrales (rectrices) et de 2 plumes de la queue (rectrices) est prélevé en utilisant une pince à épiler sur chaque individu au moment de la capture. Les échantillons de plumes sont conservés

dans de petits sachets plastiques à zip à l'abri de la lumière, et sont ensuite analysés au laboratoire afin de mesurer la quantité de polluants (métaux lourds) et de marqueurs moléculaires du stress (corticostérone) présents dans les plumes.

Prélèvements biologiques avec destruction

Mesure des taux de polluants dans les oeufs - Prélèvement d'oeufs

But de l'intervention

L'étude des polluants passent par l'étude de la composition des oeufs pour deux raisons majeures. Premièrement, la mesure des polluants dans les oeufs permet de mieux comprendre le degré de contamination des individus et des espèces. En effet, les oeufs sont connus comme étant des puits de polluants car les femelles transfèrent une grande partie des polluants dans leurs oeufs. Deuxièmement, ces polluants ont des effets bien connus sur le développement embryonnaire. Il est donc essentiel de comprendre le degré de contamination des oeufs pour étudier l'impact potentiel d'une pollution sur les individus, populations et espèces.

Protocole des interventions

Afin de comprendre les variations intra-couvée (est-ce que la contamination varie avec l'ordre de ponte), inter-couvée (les couvées urbaines sont-elles plus polluées que les couvées rurales), et inter-espèces (certaines espèces sont-elles plus polluées que d'autres) qui existent dans les degrés de contamination, nous prélèverons lors de la première année de l'étude 10 pontes complètes par espèce (moineaux, mésanges, merles) et milieu (rural et urbain) afin d'avoir une idée intégrative des niveaux de contamination. Suite à cela, nous prélèverons annuellement un oeuf par ponte sur 10 pontes (par espèce et milieu) afin d'avoir une estimation des évolutions des contaminations. Dans la mesure du possible, nous privilégierons le prélèvement de pontes/œufs abandonnés (abandon de pontes relativement fréquent chez ces espèces). Les œufs seront prélevés aux niochirs en moins d'une minute afin de limiter le dérangement des parents. Les œufs prélevés serviront à des analyses toxicologiques (métaux lourds) effectuées au laboratoire.

Manipulation des œufs ou des poussins sans destruction (capture avec relâché différé)

Mesure de l'importance relative du génotype, des effets maternels et de l'environnement sur le développement du phénotype – Echange croisé d'oeufs ou de poussins entre nids

But de l'intervention

L'échange croisé d'œufs ou de poussins entre deux nids, est un protocole dans lequel une partie des jeunes d'un couple est élevé par ses parents biologiques, pendant que l'autre partie est élevée par un couple adoptif, et inversement. Cette manipulation permet de séparer les sources de variations environnementales et génotypiques dans le développement du phénotype, et d'estimer leur importance relative. En effet, on peut ainsi estimer la ressemblance des poussins qui est due à leur origine (effets génétiques et effets maternels par le biais de la composition des oeufs) et celle qui est due à leur environnement d'élevage (effets environnementaux, c'est-à-dire l'influence de l'environnement urbain ou rural par exemple). C'est une méthode qui est utilisée couramment et a permis des avancées significatives dans la compréhension de l'origine des patrons observés dans la nature.

Nombre de spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande

Cette manipulation sera effectuée sur un maximum de 100 couvées ou nichées par an au total pour toutes les espèces confondues (moineaux, mésanges et merles).

Protocole des interventions

L'échange se déroule sur les oeufs pendant l'incubation ou les poussins (âgés de un ou deux jours), en les remplaçant pendant la période de transfert par des oeufs/poussins modèles de façon à ne pas perturber les femelles et en maintenant les oeufs/poussins au chaud pendant le transfert.

Cette manipulation ne provoque pas de modification du comportement des adultes et en aucun cas d'abandon de la couvée ou de la nichée. Les oeufs échangés sont incubés comme les autres oeufs et les poussins échangés sont nourris et élevés comme les poussins originaires du nid d'élevage. L'information sur le nid d'origine des individus est conservée grâce au marquage des poussins avant déplacement, et/ou à des analyses génétiques.

Maintien en captivité

But de l'intervention

Certaines expériences nécessiteront d'être réalisées en volières, de façon à contrôler les variables environnementales et permettre des mesures régulières et répétées du phénotype et des traits d'histoire de vie. Cela permettra de travailler sur les mécanismes physiologiques de façon plus précise.

Nombre de spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande

Un maximum de quarante couples d'une espèce pourra être maintenu en captivité chaque année.

Protocole des interventions

Les expériences consisteront à garder des individus en captivité et à mesurer leur phénotype régulièrement. Nous prévoyons à terme un dispositif expérimental composé de 20 volières extérieures adaptées aux besoins spécifiques des espèces considérées pour la captivité (moineaux, mésanges et merles). La description détaillée des installations et des procédures est proposée en annexe 1. Après la fin des expériences, tous les individus seront relâchés sur leur site de capture.

Modalités d'enregistrement des données obtenues et compte rendu

Les données issues des expériences conduites en captivité seront enregistrées dans une base de données informatique spécifique. Un compte rendu des interventions consigné dans le registre des entrées et sorties de l'élevage.

Prescriptions :

Un rapport annuel est transmis aux services de la DREAL et au CSRPN Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de la signature de l'arrêté au 31 décembre 2026.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),

- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis annuellement avant le 31 mars de l'année n+1 et le dernier avant le 31 mars 2027 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/Service Patrimoine naturel.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.-gouv.fr/>).

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département concerné et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, les DDT/M et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télerecours (www.telerecours.fr) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète de la Charente, Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, Madame la Préfète de la Gironde et Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Gironde et des Deux-Sèvres, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Gironde et des Deux-Sèvres, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Gironde et des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Gironde et des Deux-Sèvres et notifié au pétitionnaire.

Poitiers, le 11 juin 2021

Pour la préfète de la Charente, le préfet de la Charente-Maritime, la préfète de la Gironde et le préfet des Deux-Sèvres et par délégation, pour la directrice régionale et par subdélégation



Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission
conservation et restauration des espèces
menacées

Préfecture de la Charente

16-2021-02-05-00004

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2011353-0007 du 19
décembre 2011 portant constitution de la
CCDSA



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2011353-0007 du 19 décembre 2011

portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 91-663 de 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 ;

VU le décret n° 2018-996 du 13 novembre 2018, portant modification du décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0007 du 19 décembre 2011 portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et abrogeant l'arrêté du 16 novembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-2018-04-19-002 du 19 avril 2018 modifiant l'arrêté n° 2011353-0007 du 19 décembre 2011, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-2018-06-21-001 du 21 juin 2018 modifiant l'arrêté n° 2011353-0007 du 19 décembre 2011, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-2019-05-01-004 du 21 mai 2019 modifiant l'arrêté n° 2011353-0007 du 19 décembre 2011, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT le courrier de M. Jean-Luc BRIE, président de l'association des handicapés physiques de la Charente en date du 18 novembre 2020, relatif à la désignation de suppléante suite à démission ;

CONSIDÉRANT le message électronique de M. Gaëtan GATELIER, responsable du service construction et patrimoine du Grand-Angoulême en date du 12 janvier 2021, pour la désignation d'un suppléant à la commission d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT le message électronique de la direction départementale des territoires en date du 13 janvier 2021, pour la mise à jour des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour le département de la Charente ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les arrêtés préfectoraux n° 16-2018-04-19-002 du 19 avril 2018, n° 16-2018-06-21-01 du 11 juin 2018 et n°16-2019-05-01-004 du 21 mai 2019 susvisés sont abrogés.

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 susvisé est modifié comme suit:

« Sont membres de la commission avec voix délibérative:

1. Pour toutes les attributions de la commission :

a) Sept représentants des services de l'État :

- le directeur des sécurités ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles;
- le directeur départemental de la sécurité publique;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale;

4. En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :

Association des Paralysés de France :

Titulaire : M. Jean-Luc PALLARD

Suppléant : M. Jean-Claude BOUTRY

Association des Handicapés Physiques de la Charente :

Titulaire : M. Jean-Luc BRIE

Suppléante : Mme Marlène CROÏSE

Association VALENTIN HAÛY au Service des Aveugles et des Malvoyants :

Titulaire : M. Jean-François LAGRIVE

Suppléant : M. Jean-Jacques CHABERT

Association Départementale des Amis et Parents Enfance Inadaptée :

Titulaire : M. Patrick MARTINI

Suppléant : M. Jean-Claude MOUREY

et, en fonction des affaires traitées :

Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

Titulaire : M. Arnaud GRAND MOURSEL - LOGÉLIA

Suppléant : M. Eric LAUTIE - LOGÉLIA

Titulaire : M. Jean-Luc ABELARD - O.P.H de l'Angoumois

Suppléant : M. Eric MERY - O.P.H de l'Angoumois

Titulaire : M. Julien BOUCHARD - U.N.P.I

Suppléante : Mme Christelle DELCAMP - U.N.P.I

Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

Titulaire : M. Gaëtan GATELIER – Grand Angoulême

Suppléant : M. Fabrice BOYER – Grand-Angoulême

Titulaire : Mme Céline VRIGNAUD – C.C.I. d'Angoulême

Suppléante : Mme Chantal DOYEN – C.C.I. de Cognac

Titulaire : M. Florent LETESSE, conseil départemental

Suppléant : M. Richard DELAUNAY, conseil départemental

Trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaire de voirie ou d'espaces publics :

Titulaire : M. Jérôme DELAPRÉ, conseil départemental

Suppléant : M. Romaric SAURY, conseil départemental

Titulaire : M. Xavier JOURDE, Ville d'Angoulême

Suppléante : Mme Florence ALIX, Ville d'Angoulême

Titulaire : Mme Annie-Claude POIRAT, Ville de Cognac

- le directeur départemental des territoires;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- le directeur de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine.

b) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours;

c) Trois conseillers départementaux et trois suppléants désignés par le Conseil Départemental :

Titulaires :

- Mme Isabelle LAGARDE, vice-présidente du conseil départemental (*canton Charente-Sud*)
- Mme Catherine PARENT, conseiller départemental (*canton de Jarnac*)
- M. Patrick BERTHAULT, conseiller départemental (*canton Boixe et Manslois*)

Suppléants :

- Mme Brigitte FOURÉ, vice-présidente du conseil départemental (*canton Charente-Nord*)
- Mme Stéphanie GARCIA, vice-présidente du conseil départemental (*canton Angoulême 3*)
- M. Gérard BRUNETEAU (*canton de La Couronne*)

d) Trois maires titulaires et trois suppléants désignés par l'association des Maires de la Charente :

Titulaire : Mme Isabelle LAGRANGE, Adjointe au maire d'Angoulême

Suppléante : Mme Marie-France BASSET, Maire de Gourville

Titulaire : M. Raymond GIRAUD, Adjoint délégué à Montmoreau

Suppléante : Mme Monique CHIRON, Maire de Voeuil et Giget

Titulaire : M. Bernard MAUGET, Adjoint au maire des Côteaux du Blanzacais

Suppléant : M. Jacques DESLIAS, Maire de Bouteville

2. En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du maire sont également applicables dans le cas des autres commissions et des groupes de visite mentionnés dans le présent décret.
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du président de l'établissement public de coopération intercommunale sont également applicables dans le cas des autres commissions mentionnées dans le présent décret.

3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

Un représentant de la profession d'architecte :

Titulaire : M. Jean-Marc BEFFRE

Suppléante : Mme Françoise PEROT

Suppléant : M. Jean-François VALEGEAS, Ville de Cognac

Pour l'étude des schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transports :

- les trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaire de voirie ou d'espaces publics désignés ci-dessus ;
- un représentant qualifié en matière de transports représentant Grand Angoulême :
Titulaire : Mme Stéphanie MANDEIX, responsable Mobilité/Transports
Suppléant : En attente de nomination.

5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- Le représentant du comité départemental olympique et sportif :
Titulaire : M. Didier DESCHAMPS, Président
Suppléant : M. Gérard BOUYER
- Un représentant de chaque fédération sportive concernée ;
- Un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs.
-

6. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- Un représentant de l'Office National des Forêts :
Titulaire : Mme Marie-Laure MICHEL
Suppléant : M. Anthony AUFFRET
- Un représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière :
Titulaire : M. Jean-Pierre TARDIF
Suppléant : M. Jean-Paul DERVIN
- Un représentant du Syndicat des Forestiers Privés en Poitou-Charentes :
Titulaire : M. Paul FOUGERE
Suppléant : M. Pierre LANDRÉ

7. En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

un représentant de la Fédération Française des campeurs, caravaniers et camping-caristes. »

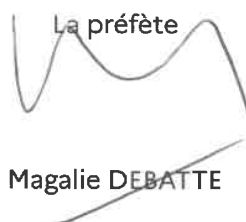
8. En ce qui concerne l'étude de sûreté et de sécurité publique :

- Trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et les aménageurs
 - M. Philippe MAYLIN, directeur de la SAEML – Territoires Charente ;
 - M. Gaëtan GATELIER – Grand Angoulême ;
 - M. Eric MERY – OPH de l'Angoumois.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011353-0007 du 19 décembre 2011 portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité demeurent sans changement.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfètes de Cognac et Confolens, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles et les chefs des services déconcentrés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le - 5 FEV. 2021

La préfète

Magalie DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2021-06-09-00002

PREF16-IMP21061018210

Arrêté modifiant l'implantation du bureau de vote n°2 de la commune de Paizay-Naudouin-Embourie

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le codé électoral et notamment son article R. 40 ;

Vu les circulaires du ministre de l'Intérieur du 23 avril 2021 relatives à l'organisation des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2021 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;

Vu la demande du maire de Paizay-Naudouin-Embourie du 08 juin 2021, sollicitant le changement de lieu d'implantation du bureau de vote n°2 de sa commune ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour les opérations électorales prévues les 20 et 27 juin 2021, le bureau de vote n°2 de la commune de Paizay-Naudouin-Embourie situé en mairie annexe d'Embourie est déplacé au jardin pédagogique "Les Jardins Antiques" - Rue de la Mairie - Embourie - 16240 Paizay-Naudouin-Embourie.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens et le maire de Paizay-Naudouin-Embourie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le - 9 JUIN 2021

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2021-06-11-00004

Abandon manifeste - Arrêté du 11 juin 2021

ARRÊTÉ

Déclarant d'utilité publique et cessibles dans le cadre d'une procédure d'abandon manifeste les parcelles cadastrées E180 et E607 (en friche) et E178 (maison d'habitation) situées au 41 rue Nationale sur la commune de ROULLET-SAINT-ESTEPHE

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2243-1 à L 2243-4 ;
- Vu** le procès verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste des parcelles cadastrées E178, E180 et E607 situées au 41 rue Nationale sur la commune de ROULLET-SAINT-ESTEPHE établi le 9 septembre 2020, par le maire de ROULLET-SAINT-ESTEPHE ;
- Vu** l'accomplissement des mesures de publicité et de notification prescrites par l'article L 2243-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le procès verbal définitif de l'état d'abandon manifeste desdites parcelles et immeuble, établi le 26 janvier 2021 par le maire de ROULLET-SAINT-ESTEPHE ;
- Vu** l'estimation de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 3 mars 2021 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de ROULLET-SAINT-ESTEPHE, en date du 8 septembre 2020 décidant de déclarer les parcelles et l'immeuble en état d'abandon manifeste et autorisant le maire à poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dans les conditions prévues par les articles L 2243-3 et L2243-4 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la délibération du 9 février 2021 du conseil municipal de ROULLET-SAINT-ESTEPHE arrêtant les modalités de consultation du public du 15 mars 2021 au 15 mai 2021 ;
- Vu** les résultats de la dite consultation (pas d'observations) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er}: Est déclarée d'utilité publique l'expropriation, au profit de la commune de ROULLET-SAINT-ESTEPHE, pour la réhabilitation des bâtiments existants dans le cadre de la réalisation d'une opération d'intérêt collectif liée à l'aménagement du centre bourg, des parcelles cadastrées section E178

(immeuble à usage d'habitation) et E180 et E607 (parcelles en friches), en vue de leur intégration dans les réserves foncières de la commune.

Ces parcelles appartiennent à :

Madame Jeanne, Denise, Marie-Huguette BAUMONT divorcée CHOMMAUX née le 11 septembre 1920 à Libourne (33) demeurant 15 rue Philippe Commynes à Saint-Cyprien (66).

Article 2 : Sont déclarés cessibles au profit de la commune de ROULLET-SAINT-ESTEPHE (16440) les parcelles et l'immeuble ci-dessus évoqués.

Article 3 : Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires héritiers ne pourra être inférieure à 111 500 € dont 10 500€ au titre des indemnités de remploi et 9 500€ au titre des indemnités pour aléas divers conformément à l'estimation établie par la Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente-Maritime.

La prise de possession après paiement ou consignation de l'indemnité provisionnelle ne pourra être effectuée avant l'expiration d'un délai minimum de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de ROULLET-SAINT-ESTEPHE et publié par tous autres moyens en usage dans cette commune. Un certificat établi par le Maire attestera de l'exécution de cette formalité.

Article 5 : Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des propriétaires concernés par les soins de l'expropriant.

Article 6 : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 - Poitiers cedex) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication de la décision attaquée ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Charente et le Maire de ROULLET-SAINT-ESTEPHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 11 JUIN 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2021-06-08-00001

AP portant agrément DPS pour l'UDSP16 année
2021



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'agrément de sécurité civile pour l'Union
Départementale des Sapeurs-pompiers de la Charente**

pour assurer les dispositifs prévisionnels de secours dénommé agrément « D »

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 2004-811 du 13 Août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
 - VU** le décret n° 2006-237 du 27 Février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
 - VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
 - VU** l'arrêté du 24 février 2017 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France ;
 - VU** l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D » ;
 - VU** l'arrêté du 11 juillet 2017 portant modification de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France ;
 - VU** l'arrêté n°16-2018-03-05-002 du 5 mars 2018 ;
 - VU** la demande du 5 juin 2021 présentée par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Charente ;
- Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'association Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Charente est agréée pour trois ans dans le département de la Charente pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous :

TYPES D'AGREMENT	CHAMP GEOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPES DE MISSIONS DE SECURITE CIVILE
« Départemental. »	Charente	D : Dispositifs prévisionnels de secours (DPS-PE à GE)

Article 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 susvisé.

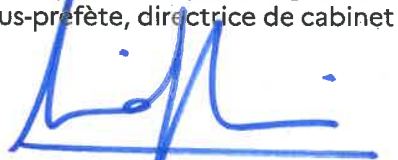
Article 3 : L'association Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Charente s'engage à signaler, sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

Article 4 : L'association Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Charente s'engage à fournir avant la fin du premier trimestre de chaque année la liste du matériel dont l'association dispose, de façon permanente, ainsi que le nombre des personnes susceptibles de participer aux missions.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angoulême, le 08 JUIN 2021

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Cindy LEONI

Préfecture de la Charente

16-2021-06-08-00003

arrêté approuvant les statuts de l'association
syndicale d'irrigation de la Mouvière



ARRETE N°

**approuvant les statuts de l'association syndicale d'irrigation
de la Mouvière**

**LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1977 portant transformation d'une association syndicale libre en association syndicale autorisée pour l'irrigation de la Mouvière englobant les communes de MOUTONNEAU, BAYERS, LICHÈRES et CHENON ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 approuvant les statuts de l'association syndicale d'irrigation de la Mouvière ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale d'irrigation de la Mouvière en date du 10 mai 2021 approuvant la modification des statuts ;

Vu les statuts de L'ASI de la Mouvière ;

1, rue Antoine Babaud Lacroze

16500 CONFOLENS

Tél . : 05.17.20.34.04

www.charente.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral en date 21 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle RIOUX sous-préfète de Confolens en matière d'administration locale pour la création, contrôle, modifications aux conditions initiales de fonctionnement et dissolution des associations foncières de remembrement et des associations syndicales autorisées ;

ARRETE

Article 1 : La modification des statuts de l'association syndicale d'irrigation de la Mouvière telle qu'acceptée par les membres de l'association syndicale dans sa délibération du 10 mai 2021 est approuvée.

Article 2 : Cet arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et notifié au président de l'association syndicale d'irrigation de la Mouvière à qui il appartiendra de le notifier aux propriétaires.

Les dispositions statutaires sont consultables en mairie de AUNAC sur CHARENTE

Confolens, le - 8 JUIN 2021

P/ La Préfète et par délégation,
La sous-préfète,



Isabelle RIOUX

STATUTS ASA MOUVIERE

CHAPITRE 1

LES ELEMENTS IDENTIFIANTS DE L'ASA

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre.

La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- Les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- Leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan parcellaire de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.
- Les noms des propriétaires et fermiers qui figurent sur les états parcellaires annexés, sur le territoire des communes de BAYERS, MOUTONNEAU, LICHERES ET CHENON dans le Département de la Charente

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'Ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui existe.

Les présents statuts correspondent à la mise en conformité (imposée par l'article 60 de l'Ordonnance du 2004-632 du 1er juillet 2004) des statuts précédents approuvés en date du 14 septembre 1977.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au-dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'ASA dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire, ne peut pas être opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre dudit rôle.

ARTICLE 3 : SIEGE ET NOM

Le siège de l'association est fixé à :

Mairie d'Aunac, 1 place de la mairie, 16460 AUNAC SUR CHARENTE.

Elle prend le nom de :

ASSOCIATION SYNDICALE D'IRRIGATION DE LA MOUVIERE

ARTICLE 4 : OBJET/MISSIONS DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet l'étude, la construction, l'entretien, l'exploitation d'un réseau d'irrigation, ou la réalisation des travaux suivants :

- Prises d'eau ;
- Etablissement de stations de pompage ;
- Alimentation en énergie électrique ;
- Etablissement d'un réseau d'eau sous-pression, enterré, et équipé de bornes de distribution ;
- Equipement en matériel mobile.

Et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.



CHAPITRE 2

LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASA

ARTICLE 5 : ORGANES ADMINISTRATIFS

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat et le Président et le vice-président.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Chaque propriétaire d'une ou plusieurs parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA a droit à une voix lors de l'assemblée des propriétaires.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 1.

ARTICLE 7 : REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, à chaque membre de l'Assemblée des propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004.
- À la demande du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir article 9 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- À la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes.

Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du Président ou d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

ARTICLE 8 : CONSULTATION ECRITE DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Sur décision du Syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du Syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée, ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressées à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004,
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur.
- Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004.
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office,
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- Lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président.

ARTICLE 10 : COMPOSITION DU SYNDICAT

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 11 membres.

Les fonctions des membres du Syndicat durent 6 ans et sont renouvelables par tiers tous les deux ans.

Les membres du Syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes :

- La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour.
- La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante.

Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 11 : NOMINATION DU PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-Président selon les conditions de délibération prévues à l'article 13 ci-dessous.

Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le Président et le Vice-Président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9 ci-dessus, le Président et le Vice-Président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- D'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;
- De voter le budget annuel ;
- D'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- De délibérer sur les emprunts inférieurs au montant défini par l'assemblée des propriétaires.
- De contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- De créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et détaillées à l'article 21 des présents statuts ;
- D'autoriser le Président à agir en justice ;
- De délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- De délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- D'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

ARTICLE 13 : DELIBERATIONS DU SYNDICAT

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de **5 jours**. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du Syndicat ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-proprétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribués à une même personne en réunion du Syndicat est de 1.

Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

ARTICLE 14 : COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES MARCHES PUBLICS

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat ;
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale ;
- Il en convoque et préside les réunions ;
- Il est son représentant légal ;
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés ;
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire ;
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social ;
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes ;
- Il est l'ordonnateur de l'ASA ;

- Il prépare et rend exécutoires les rôles ;
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- Il est le chef des services de l'association ;
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération ;
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité ;
- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif ;
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires ;
- Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

25 05 2021

CHAPITRE 3

LES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 : COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du Syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 17 : VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Les recettes de l'ASA comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat.

Les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le Syndicat selon les règles suivantes :

- Le Syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.
- Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association.

- Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du Syndicat.
- A l'expiration de ce délai, le Syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le Président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du Syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

SYNDICAT
25 05 2021

CHAPITRE 4

LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'ASA

ARTICLE 18 : REGLEMENT DE SERVICE

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

ARTICLE 19 : CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'Ordonnance du premier juillet 2004.

Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien
- Les constructions devront être établies à une distance minimum de 5 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation,
- Les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 4 mètres au droit de la canalisation
- Les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 20 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

21/07/2021
1508 20 25

CHAPITRE 5

MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

ARTICLE 21 : MODIFICATION STATUTAIRE DE L'ASSOCIATION

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'Assemblée des Propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004.

ARTICLE 22 : AGREGATION VOLONTAIRE

La décision d'extension est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- L'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- Qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- Et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

ARTICLE 23 : DISTRACTION

L'immeuble qui, pour quelque cause que ce soit, n'a plus de façon définitive d'intérêt à être compris dans le périmètre de l'association syndicale autorisée, peut en être distrait. La demande de distraction émane de l'autorité administrative, du syndicat ou du propriétaire de l'immeuble.

La proposition de distraction est soumise à l'assemblée des propriétaires. Si la réduction de périmètre porte sur une surface telle qu'elle est définie au II de l'article 37 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction fera seulement l'objet d'une délibération du syndicat.

Lorsque l'assemblée des propriétaires, dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, ou, dans l'hypothèse mentionnée à l'alinéa précédent, la majorité des membres du syndicat s'est prononcée en faveur de la distraction envisagée, l'autorité administrative peut autoriser celle-ci par acte publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

Les propriétaires des fonds distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'au remboursement intégral de ceux-ci.

Les propriétaires des fonds distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'au remboursement intégral de ceux-ci.

La distraction n'affecte pas l'existence des servitudes décrites à l'article 28, tant qu'elles restent nécessaires à l'accomplissement des missions de l'association ou à l'entretien des ouvrages dont elle use.

Toute parcelle engagée dans l'ASA ne pourra en sortir que dans le respect de l'ordonnance de 2004 et son décret d'application.

Tout propriétaire reprenant une parcelle engagée dans le périmètre de l'ASA devra s'acquitter des parts fixes.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

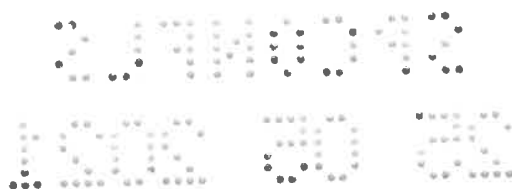
Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative.

Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Annexe : Liste des terrains inclus dans le périmètre



Préfecture de la Charente

16-2021-06-08-00002

arrêté modifiant la décision institutive de la
communauté de communes Charente Limousine

ARRÊTÉ n°

modifiant la décision institutive
de la communauté de communes Charente Limousine

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 19 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Charente Limousine, issue de la fusion de la communauté de communes du Confolentais et de la communauté de communes de Haute-Charente à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle RIOUX, sous-préfète de Confolens en matière d'administration locale pour la création, modification aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et de dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve sur l'arrondissement ;

VU la délibération du 26 janvier 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes Charente Limousine décidant de ne pas se saisir de la compétence autorité organisatrice de la mobilité (AOM) ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes approuvant la modification statutaire ;

Considérant que les conditions fixées par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 6 de l'arrêté préfectoral modifié du 20 décembre 2016 est ainsi rédigé :

- création et gestion de zones d'aménagement différé, afin de permettre une maîtrise foncière autour des zones d'activités, des pôles touristiques
- mise en place des moyens d'un suivi de la gestion de l'espace sur le territoire : la numérisation du cadastre des communes ; le suivi et la retranscription des modifications cadastrales avec le concours du service des impôts

- réalisation d'équipements touristiques
- * équipements touristiques existants : village de gîtes du Cruzeau, Aventure Parc, Maison des Lacs, aires de détente, aires de camping, pontons handi-pêche situés autour des lacs de Haute-Charente
- * création d'équipements touristiques contribuant à l'attraction touristique du territoire, accessibles à tous, qui ne compromettent pas l'existence d'équipements similaires proches et lorsque tous les réseaux nécessaires sont présents. Ne pourront être créés des équipements touristiques à caractère sportif et de loisirs qu'en l'absence d'équipement de cette nature sur le territoire
- projet communautaire d'animation, petite Enfance et Contrat Enfance Jeunesse, par la contractualisation d'actions avec l'État, le Département ou tout autre organisme oeuvrant dans ce secteur ; animation de l'été actif
- organisation de spectacles scolaires à destination des écoles maternelles
- soutien aux animations culturelles et sportives : activités organisées sur le territoire communautaire ayant une notoriété territoriale et extra-territoriale
- aide au développement et à la recherche de gestionnaires pour les villages de vacances à la demande des communes
- animation du label Pays d'Art et d'Histoire
- rénovation du petit patrimoine dans le cadre d'une programmation concernant au moins 1/3 des communes
- réalisation de la signalétique du petit patrimoine vernaculaire des communes
- sentiers de randonnées (organisation, harmonisation, mise en valeur, édition de cartes, itinéraires, entretien des balisages en lien avec l'association Nature et Accueil ...)
- mise en œuvre d'actions permettant de lutter contre la désertification médicale et notamment la construction et l'exploitation de maisons de santé pluridisciplinaires
- création, aménagement et entretien d'un centre d'accueil destiné aux personnes handicapées et à d'éventuelles population en difficulté
- création, aménagement, entretien et gestion d'un foyer de jeunes travailleurs
- création, aménagement et entretien de nouvelles structures sociales et médico-sociales
- traitement des déchets industriels banals
- centre d'abattage de Charente Limousine
- tout ou partie de l'assainissement non collectif : contrôle de l'assainissement non collectif et création d'un SPANC
- prise en charge de la participation financière versée au service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- action en faveur de la réduction de la fracture numérique et développement des technologies de l'information et de la communication (TIC)
- soutien aux communes et aux associations pour le développement des TIC dans tous les domaines au niveau du territoire
- construction, gestion et exploitation d'un crématorium

Article 2 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

La sous-préfète de l'arrondissement de Confolens, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président de la communauté de communes Charente Limousine et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Confolens, le - 8 JUIN 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète

Isabelle RIOUX

Préfecture de la Charente

16-2021-06-03-00002

arrêté retirant l'arrêté n°16-2019-10-03-001
portant autorisation de transfert de bien de
section -village de Couziers- à la commune de
Vars

ARRÊTÉ

Retirant l'arrêté n° 16-2019-10-03-001 portant autorisation de transfert de bien de section – village de Couziers- à la commune de Vars

**LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2411-12-1 permettant au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune, sur la demande du conseil municipal ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle RIOUX sous préfète de CONFOLENS en matière d'administration locale, notamment de sections de communes ;
- VU la décision du 8 avril 2021 du Tribunal Administratif de Poitiers décidant de l'annulation de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2019 portant autorisation de transfert de parcelles de bien de section - village de Couziers - à la commune de Vars ;
- **CONSIDÉRANT** la délibération du conseil municipal de Vars en date du 15 avril 2021 de ne pas faire appel de la décision du tribunal administratif de Poitiers ;
- **SUR** proposition du secrétaire général de la sous-préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2019 est retiré.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La sous-préfète de l'arrondissement de Confolens et le maire de Vars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et affiché en mairie.

Confolens, le - 3 JUIN 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète

Isabelle RIOUX